

APPENDICE B.

(Voy. p. 33.)

**LETTRE DE CHARLES-QUINT AU PRINCE PHILIPPE, SON FILS, ÉCRITE DE
BRUXELLES, LE 2 AVRIL 1553.**

Serenísimo principe, nuestro muy caro y muy amado hijo, ya os scrivimos, del campo sobre Mez, y después con el duplicado de Luccemburg, lo que hasta allí se había ofrecido, y la determinación que tomamos de venir aquí, como, con ayuda de Nuestro Señor, lo hicimos, y con mejor disposicion de la que ántes tenia. Y puesto que luego quisiera mandar despachar correo, por haberme sobrevenido la gota y otros accidentes, de que me he sentido harto trabajado, no lo he podido hacer hasta agora, que me hallo mas aliviado; y aunque quedo en la cama con flaqueza, tengo mas apetito de comer, y confio en Dios que, con venir el buen tiempo, me ayudará á convalecer mas ayna. Y aquí se tratará de lo mas sustancial; y la resta quedará para, si fuere posible, llevarlo el duplicado que entenderé luego en mandar despachar.

En lo que toca á vuestra venida á estas partes, siempre se ha mirado el pro y contra : de que se os dió mas particular cuenta con don Juan de Figueroa; y por ser de la cualidad qu'es, y haber en ella las consideraciones que entendéis, me pareció diferirlo hasta mi venida aquí, para comunicarlo con la serenísima reyna mi hermana, así por el amor y afision que os tiene y la voluntad con que tratac vuestras cosas, como por la noticia que alcanza de las de acá, para que con su parecer me pudiese resolver, y aconsejaros lo que mas convenga que en esto hagais.

Y habiendo llegado aquí, y tractado lo que se debia con los estados destas provincias, que me aguardaban juntos, después de haberles hecho luego la proposicion, comencé á platicar en lo sobredicho; y

cuanto mas se ha discurrido, tanto mas se conoce claramente ser conveniente, así por la necesidad que dello tienen estos Estados de persona debajo de quien se conformén todos á obedecer en la administracion de la guerra, por no hallarme yo ya para asistir en ella como querria y seria menester, ni tener á quien ellos de buena gana quieran ser supuestos, mayormente siendo de tal cualidad que, aunque la dicha serenísima reyna tenga tanto valor como sabéis, y hace todo lo ultimo en las provisiones é inteligencias, no puede llegar por su persona hasta los términos de la ejección, la cual en estas cosas de guerra no se encamina bien, sino viéndose todo personalmente, por las ocasiones que á cada hora se ofrescen. Y por esta causa, y haber faltado la obediencia, se han dejado de intentar, el año pasado, cosas que se pudieran emprender.

Y demás desta necesidad, cuyo remedio es tan importante para sostener y defender estas provincias, se debe tambien considerar vuestro particular, importando tanto, pudiéndose hacer, ganar reputacion, dándoos á conocer, para que el mundo y los enemigos vean que en vos no ternán la oportunidad que quizá piensan de emprender cosas nuevas, y asimismo, junto á esto, hay la consideracion que muchas veces se os ha representado de la necesidad que teneis de cobrar crédito y amor con estos Estados, tractándolos y dándoles, con vuestra presencia y comunicacion, mas satisfaccion de la que tuvieron en lo pasado, por no haberos podido conocer tanto como conviene, para darles mayor contentamiento y ganarles las voluntades, y tenerlos mas firmes y ligados á vuestra devucion; y demás de todo esto los gastos insuportables que han sostenido en esta guerra, siendo la suma que se ha empleado hasta aquí en cuantidad de mas de cinco millones de florines, sin lo que al presente corre, para lo cual han ya otorgado nuevas ayudas : que será peso tan grande que dudo mucho lo puedan sostener mas de hasta el mes de agosto que viene; y para lo de adelante, los veo enteramente imposibilitados; y el sentimiento que tienen de hallarse tan opresos es mayor de lo que se os podria representar; y aun se ven quasi desesperados de poderse sostener contra Francia sin ayuda de otra parte, por no poderse igualar, como es claro, las fuerzas de solos estos Estados con las de los Franceses. Y asi no faltan algunos que con estrema desesperacion vayan discurriendo, diciendo que, aunque se acaben de arruinar y

consumir, no podrán á la larga evitar de caer en sus manos, y que por esto les seria mejor anticipar el tiempo, que no esperar á lo que cuási tienen por cierto, mayormente no viendo camino de poderse conservar debajo de nos : sobre lo cual pasan pláticas entre algunos del vulgo, arto de mala digestion.

No veo que para salir dellas haya otro expediente, sino fuese viniendo á socorrerlos de tal manera que tomasen esfuerzo de poder pasar adelante, y resistir y ofender los enemigos; y si esto se pudiese hacer, seria camino para esperar que, siendo los Franceses tan gastados y consumidos como se sabe, venirse á hacer cosa que les pusiese en confusión, ó á lo menos á que, si se tractase de concierto, se hiciese con arto mayor ventaja nuestra; y sucediendo, por respecto de vuestra venida y ayuda, una paz honrosa y tal que della gozaseen estos Estados algun tiempo, no hay duda sino que seria cosa en que los obligariades, y que ganariades entre ellos gran afision, y con el mundo cuási tanta reputacion como interviniendo en la guerra. Y por concluir este punto, no puedo dejar de declararos que, estando las cosas en los términos que están, para decirlo todo, yo dudo muy mucho que, sin vuestra presencia y ayuda, estos Estados, que son de la importancia que sabéis, se puedan sostener, los cuales están en muy gran peligro de perderse; y si cayesen en manos de Franceses, ellos harian grandes efectos, porque con dificultad se les podria impedir la entrada libre en Alemania, por no dejar atrás cosa que les pusiese en cuidado.

Por todas estas causas, no solamente seria necesaria vuestra venida, mas aun que fuese con tal provision de dinero que con ello se pudiese dar á estos Estados relevante socorro, lo cual seria único remedio para lo que se ofresce, y evitar que en lugar de esto no fuésedes forzado de luego en llegando pedirles otras ayudas, que estando tan imposibilitados como están, es verisímil que no solamente no os cobrarian amor, mas sentirian, como los pueblos lo suelen hacer, los trabajos que les dariades dobladamente.

Y por no tener, dias ha, carta vuestra, ni saber con qué despacho volverá don Juan de Figueroa, á quien espero con el deseo que podeis pensar, ni tampoco sé si se habrán ofrecedo allá otros expedientes de que se pueda sacar algo que sea bastante para satisfacer á las sumas que se os han remitido á pagar, ni qué forma podria haber de poder

sacar lo que fuese menester para efecto del dicho socorro, y lo que mas seria necesario para todo el tiempo de vuestra ausencia, habiendo tan poca esperanza de que, no estando ninguno de nos presente, los que se pusiesen en el gobierno osasen intentar vias estraordinarias, como tampoco seria conveniente que lo hiciesen, y siendo asimismo forzosa la provision para las cosas de Ytalia que os he remitido, demás de lo que acá es menester para acabar de pagar el egército, y el sostenimiento de mi casa, y entretener Espanoles caballos ligeros y mil caballos alemanes, y dos regimientos de diez banderas cada uno, allende de las seis que están en guardia de Trevers, quattro en Augusta y una en Asperg, montando todo esto cada mes cerca de cien mil escudos, y no poderse escusar este gasto por no desesperar, entretanto que vemos con mayor socorro las cosas de acá; y considerando que, habiendo de ser vuestra venida para los efectos arriba tocados, y señaladamente para socorrer estos Estados, hacer perder el ánimo á los enemigos y ganar vos crédito y reputacion, es necesario venir con tal provision que os dure para muchos dias, y baste para todo lo que se pudiese ofrescer, sin que, como está dicho, hubiédesedes de pedirles luego en llegando socorro, en lugar de dárselos vos, y tengo por imposible que, para la vuelta desta flota, ni aun algunos días después, pudíedesedes tener tan presto á punto la provision cual conviene, soy resolutamente de parecer que diferais la dicha vuestra venida hasta el septiembre que viene, porque en este medio tengais tiempo de apercibiros y poneros en órden, proveyéndoos de dineros y créditos, y encaminar todo lo que para ello fuere menester, de manera que los que quedaren en el gobierno lo puedan tanto mejor proseguir y egecutar : avisándome entretanto muy á menudo, y particularmente, de los expedientes que podriades hallar para sacar la provision de dinero, y qué tal podria ser, para que, conforme á ello, se mire acá la correspondencia que se os podrá dar de navios y otras cosas para vuestro viage. Y porque veais lo que estos Estados hacen para ayudarse, esforzándose hasta lo último, irá con esta una relacion de la gente que ellos podrán entretener por todo agosto.

Y demás de otras consideraciones por que descara que vuestra venida pudiera ser con toda brevedad, aunque veo la poca forma que hay para ello, y que no podria convenir que fuese ántes del dicho tiempo, importara tambien mucho para el propósito que tengo, qu'es

de poder volver á Alemania á hacer una dieta, conforme á lo que se platicó en Passao, si mi salud y la disposicion de los negocios lo sufriesen, que esto fuese por el fin de junio, por ver si se podria hacer algo de bueno con los estados del Imperio , y procurar por esta via el sosiego de aquellas partes, no solo para satisfacer á la obligacion que tengo como emperador, mas aun para asegurar estos Estados , que tienen á la parte de Alemania tan largas fronteras, los cuales quedarian con desasosiego, gasto y aun con peligro cada vez que haya movimientos con el Imperio; y este termino tan breve para ir allá es con fin de pasar, este otoño, primero á Italia , y desde allí á Espana; y holgara mucho teneros aquí ántes de mi partida, así para poderos hablar sobre cosas que se me ofrescen, y entender de vos mas por menudo á boca lo que no se puede por escrito , y el estado presente de las cosas desos reynos, como por no dejar estos Estados en tales tiempos sin presencia de uno de nosotros, y para que entretanto que yo estuviera en Alemania , pudiérades emplearos en lo que por aquí se ofresciera, y si, acabada la dieta, los negocios estuvieran en buena disposicion que lo pudiérades hacer, llevaros comigo por los fines que, como sabeis, en esto he tenido, para que despues juntamente pudiéramos volver á Espana, y acabar de concluir las cosas que, dias ha , habemos remitido para entonces. Mas ya vuestra venida no puede ser ántes del septiembre, como está dicho, habiendo de venir con la provision necesaria; y en todo será menester guarnos segun el tiempo y los negocios mostraran el camino que se habrá de seguir.

Por quanto el punto del dinero importa tanto como yeis, y soi cierto haréis en ello el último esfuerzo de lo que pudiéredes, valiéndoos de todos los medios que veréis convenir, pues la necesidad es tan estrema y lo requiere, y demás de lo que se suelen platicar, como son de ventas y concesiones que se tienen de Su Santidad y otros, se ha aquí determinado de enviar á Roma por sollicitar que Su Santidad se resuelva en conceder la bendicion de la venta de las iglesias en la forma y manera que el nuncio Poggio os propuso, sobre que ha tenido correspondencia con el duque d'Alba, y enviado persona espresa á Roma, tenemos fin que la ejecucion del negocio se os remita, ó á los que quedaren en la gobernacion, para que haya en ello mayor brevedad, y así mandarémos que desde Roma se envien allá los despachos, sin que vengan aquí, por no perder tanto tiempo; y será nece-

sario proveais como esto se encamine, enbilándolo, ántes de vuestra partida, de manera que tengan mayor forma y ocasion de poderlo proseguir y llegar al cabo.

Tambien se ha hablado en lo que se le podria sacar de los repartimientos de las Indias, lo cual á mi me ha parecido cosa larga y dificil, por las contrariedades de opiniones que en esto hay, y los intereses que muchos pretienden, y otras cosas que, como sabéis, he siempre considerado, demás de haber yo continuamente tenido sin de no tractar dello, sino dejároslo para después de mis días, para que tuviédes de donde proveeros, si, faltando yo, os ocurriese alguna necesidad; y aun todavía estoy en lo mismo, y en que, puesto que algunos mercaderes, á lo que entiendo, atienden á ver si allí se les podria dar consignacion, me paresce seria cosa larga, y que no se podria platicar con tanta brevedad como lo requiere la necesidad presente; y si se repartiese solamente parte dello, como algunos han apuntado, seria poco lo que se sacase, y cuanto mas fuese lo que se dispusiese, tanto mayor seria el prejuicio. Lo qual todo he querido apuntar, remitiéndoos que, pues hay ahí personas que tienen particular noticia, que siendo la necesidad tan grande, y importar tanto el juntar dinero, en cuantidad y presto, á vuestra reputación, y sostenimiento de los Estados en que habeis de suceder, no suriendo estas cosas consulta, porque seria causa de dilacion, he querido absolutamente remitiros todos los expedientes que viéredes convenir para sacar y haber dineros, y serviros y ayudarlos dellos para los sobre dichos efectos, como mejor os pareciere, pues allá tencis poder para estas cosas: siendo cierto que en todo teméis la consideracion qu'es menester, usando en ello de la prudencia que conviene para que lo que se hiciere sea con el menos daño desos reynos que ser pudiere.

Y quanto á la gobernacion desos reynos, por la carta de mi mano veréis lo que en esto me ocurre. Y porque, si me faltase el dinero necesario para acabar de pagar el egército, mantener mi casa y sostener la gente que por acá tengo, como arriba está declarado, demás de que seriaarto gran desreputacion, podrian nacer inconvenientes de grande importancia, y no suriendo esto tanta dilacion como seria la de vuestra venida, no puedo dejar de encargaros que en todo caso busqueis formas y maneras de partidos con los cuales se pueda cumplir á esto, pues faltando, como falta, por acá el crédito, se pasa el

trabajo que habréis entendido en poder hallar dinero; y aun llegase la cosa tan adelante que no solamente hay dificultad, mas aun imposibilidad. Y por ser este punto tan importante, y no dejarine en lo que me veo, soy cierto ternéis dello el cuidado que hasta aquí.

Pareciéndome que es cosa muy conviniente y necesaria que, á cabo de tanto tiempo como ha que falleció la princesa, que haya gloria (1), os tornéis á casar, así por la edad que tenéis y lo de la sucession que espero en Dios os dará, que importa cuanto veis, como por la satisfaccion de vuestra conciencia, y habérmelo enviado á suplicar tantas veces esos reynos y los otros nuestros Estados, por ser la principal parte de su remedio, no teniendo sino solo el infante, he holgado quanto es razon de entender, por lo que me habeis escrito, vuestro propósito y la voluntad con que lo poneis y remitís en mis manos; y no esperaba menos de vuestra bondad, y confío en Nuestro Señor que ha de ser para mucho descanso vuestro y contentamiento, y de todos nuestros súbditos y vasallos, que lo han deseado y desean con tanta afision. Y pues, por la cumplida relacion que se tiene de la bondad, entendimiento y discrecion y otras grandes cualidades de la serenísima infante doña María, hija de la cristianísima reyna de Francia, mi hermana, paresce que os inclinais á su persona, siendo cierto lo habréis bien mirado, pensado y considerado, como cosa de tanto peso, no puedo dejar de conformarme y condescender en ello, y quedar muy satisfecho. Y habiéndose apuntado y tractado acá dello, la dicha cristianísima reyna ha dado esperanza de que el dote de los cuatrocientos mil cruzados que es debido á la infante por la sucession de su padre y hermanos, se podria haber aquí de contado, diciendo que, á todo lo que alcanzó de las demostraciones que hace, fundadas sobre que han conocido que no os falta voluntad á este matrimonio, le paresce que tienen gana de que se efectue, aunque hasta aquí yo no lo he creido, por haber visto como han procedido, y las consideraciones que debian tener: pero todavía ella lo afirma mucho, persuadiéndose y no dudando, aunque no lo tengo por verisímil, que acrecentarán otros docientos mil ducados, por mostrarse buenos y

(1) L'infante Marie de Portugal, première femme de Philippe II, morte au mois de juillet 1545, après avoir donné le jour au prince D. Carlos.

gratos hermanos: en que hace grande fundamento, por tener conocido que la quieren y estiman como á propia hija, segun lo han dado á entender y se ha podido collegir de Sebastian de Morales, á quien el serenísimo rey envió aquí á satisfacer á la dicha cristianísima reyna sobre la venida de su hija á estas partes: como quiera que es cierto que, allende desta suma principal, terná la sucesion de su madre, y puesto que su dote está embarazado en Francia, asentándose adelante las cosas, no hay duda sino que se sacaria algo, y á esto se podrá juntar los bienes muebles que tiene, que serán de razonable valor, de que os dará á su tiempo mas particular relacion el secretario Geronimo Perez Garcia, al cual envia derecho á Portugal: que agora no convernia ir por donde estais, porque no piensen que esto se trata de primera instancia con vuestra comunicacion, sino que procede de la dicha reyna; y lleva la instruccion cuya copia será con esta, en que se avisa á los dichos serenísimos reyes de lo que comigo ha hablado en este punto, dando á entender que de mi respuesta habia comprendido no parecerme mal entrar en esta negociacion, con que las condiciones se acomodasen como conviniese, y asimismo lleva comision de hacer en efecto todo lo que le querréis ordenar, solicitando de parte de la dicha reyna lo que os parecerá, pues, como á madre, le estará mejor que á vos procurar el descanso y contentamiento de su hija, y por esta vía aventajar y mejorar lo de la dote. Y así le podréis ordenar lo que cerca desto y lo demás viéredes ser necesario, advirtiéndole particularmente de los términos que debe tener, y como se ha de gobernar, y de qué personas se ha de ayudar, escribiendo á Luis Sarmiento luego, ó despues, lo que mas os satisfará: que de acá solamente se le dice que use de toda diligencia en lo que mandáredes en esta materia. Y con lo que sintiere y conociere el dicho secretario en los dichos serenísimos reyes, qué querrán hacer, habiendo usado de su comision, podrá ir, si viéredes que es menester, á daros cuenta de todo, como es razon.

Y encaminándose el dicho matrimonio con la dicha infante, será menester tengais advertencia de hacer dar dieztramente á la conclusion toda la prisa que fuere posible, pues sabéis quan largos son en negociar en Portugal, señaladamente por procurar de tratar y hacer lo que les conviene. Y por esto será bien que las personas á quien cometíeredes la negociacion estén atentos en examinar muy menuda-

mente los capítulos, para que por vuestra parte se haga con toda la mas ventaja que ser pudiere, y se tenga cuidado de sacar en dinero contado todo lo último, por las necesidades que hay, segun lo que apuntais. Y si este negocio se pudiese concluir ántes de vuestra venida, seria cosa muy acertada, y que convernia mucho, pues la mejor forma y menos escrupulosa, y mas accepta á esos reynos, seria dejar á la serenísima infante por gobernadora, durante mi ausencia y la vuestra; poniéndole buen consejo por suplir á la poca plática y esperiencia que ternia de las cosas y negocios dellos. Y cuando hubiese tan gran dilacion que, sin diferir vuestro pasage mas de lo que podrá convenir, esto no se efectuase ántes dél, creo que no seria fuera de propósito tener fin á que la trujésedes con vos en estas partes, para que aquí se consumiese el dicho matrimonio, porque, si Dios fuiese servido de daros acá un hijo, seria para estos Estados una de las mayores satisfacciones que se les pudiese dar. Y pues estaréis sobre el negocio, lo mejor es remitiros lo todo, como lo hago, por encenderos se use de suma diligencia en lo que se hubiere de hacer, y que con ella me aviseis de lo sobredicho, pues veis lo que importa la brevedad y que no haya dilacion (1).

Bruselas, a 2 de abril 1555.

(Archives de Simancas, Estado, llaſſe 506)

(1) Sur le projet de mariage avec l'infante Marie de Portugal, nous avons l'extrait d'une lettre de l'Empereur à son fils, du 12 novembre 1554, qui ne concorde pas du tout avec ce que M. Amédée Pichot (p. 130) et M. Mignet (p. 72), d'après le manuscrit Gonzalez, font écrire, le 30 juillet, par Charles-Quint au prince. Voici le texte de cet extrait:

« En lo que toca á vuestro casamiento, he visto lo que me escribistes con don Diego de Azevedo.....; y no hay duda sino que con razon colegis que quieren alargar el negocio. Y habiéndose de efectuar ántes de vuestra venida acá, fué bien, por abreviar, enviar á Rui Gomez con la orden que se lo dió de la forma y manera que había de tener en procurar que se declarasen: que cierto la respuesta que dieron venir limitada mas de lo que acá quisiera dar á entender Sebastian de Morales.... Y, pues Rui Gomez será vuelto, y habréis sabido la intencion que tienen, y será despachado, con ello y con la determinacion de vuestra pasada, correo, no hay que decir, sino que holgaria que no se dilatase, porque en esto tambien depende lo que yo tengo de hacer en los negocios destas partes, á cuya causa ha sido necesario alargar la dieta; y entretanto se irá procediendo con el ejerçito que tenemos junto, segun la comodidad y ocasiones se ofrecieren, etc. »

APPENDICE C.

(Voy. p. 48.)

**LETTRE DU P. JUAN DE ORTEGA, GÉNÉRAL DES HIÉRONYMITES, A CHARLES-
QUINT, ÉCRITE DE SAN BARTOLOMÉ DE LUPIANA, LE 9 AOUT 1554.**

S. C. C. M^{asd}, al presidente del consejo real de Vuestra Magestad enbié un enboltorio con la traza del monasterio de Sant Gerónimo de Yuste, y del aposento que en él se hace, para que la encaminase á Vuestra Magestad; y en la carta que allí yva, decia yo el contentamiento que truxe del sitio para el aposento, y de las qualidades de la tierra. Ya creo que habrá venido á manos de Vuestra Magestad. Después escriví que, porque el aposento no se podría morar el invierno que viene, por estar muy fresco, se podría Vuestra Magestad recojer, en tanto que se seca, ó en Guadalupe, en su aposento, ó en una casa que el conde de Oropesa tiene en Jarandilla, una legua de Yuste. Dije aquello, porque me parece á mí que todo el mundo es poco para Vuestra Magestad, y en Sant Gerónimo de Yuste hay malos edificios y mucha estrechura para poderse Vuestra Mageslad recojer en el monasterio, en tanto que se seca su aposento. Pero despues acá he pensado que, teniendo Vuestra Magestad los pensamientos tan humildes y tan puestos con Dios, no hará mucho caso de grandes aposentos. Dentro del monasterio hay un dormitorio de novicios, que es una pieza grande, entre los dos claustros, que repartiéndose de la manera que aquí va señalado, se hace en él una sala y cuadra y recámara, y dende la cama se podrá ver el altar mayor, rompiendo la pared de la iglesia, por la parte del norte; y para aposento de los que ovieren de servir á Vuestra Magestad, se tomarán las celdas que ay van señaladas, que están junto con el dormitorio. Y aunque en su aposento no pueda Vuestra Magestad tener sol, tenéricha en el

corredor que va señalado al mediodia, y muy buena vista. Esto estará hecho, que yo tengo ya escrito que se entienda luego en ello. Vuestra Magestad escojerá lo que más fuere servido, y á mí me mandará avisar de su venida, para que vaya á besalle las manos, en desembarcándose, y á saber su voluntad, para que esté todo á punto. En el aposento principal se da toda la prisa que la obra puede sufrir, y creo que ha de contentar mucho á Vuestra Magestad. Dios le traya con bien, como en esta órden se desea y se pide.

De Sant Bartolomé, 9 de agosto 1554.

S. C. C. M^{lad},

Las manos de Vuestra Magestad Cesarea besa su humilde siervo,

FRAY JUAN DE ORTEGA.

(Archives de Simancas, Estado, llaſſe 109.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCÍA

APPENDICE D.

(Voy. p. 56.)

DEUX LETTRES DE CHARLES - QUINT A SON FILS: 28 JUIN
ET 2 AOUT 1554.

I.

El marqués de las Navas llegó en Inglaterra, é con don Francisco de Mendoza envió los despachos que traia en cifra: con que recibí la carta de vuestra mano é las demás que venian en cifra. É pues, placiendo á Dios, seréis tan presto en aquel reino, no hay por ahora que responder á los negocios que escribís: solo diré que, al tiempo que os avisámos que viniédeses á desembarcar en él, uno de los fundamentos mas principales que á ello nos movió fué ver lo que importaba que residiédeses y estuviédeses con la serenísima reina mi hija, é os conociesen, tratasen y comunicasen, para que se asegurasen é asentasen las cosas, é escusasen las pláticas é movimientos de los que no tienen buena voluntad: pareciéndonos que esto se podia muy bien hazer por entónces, porque, aunque se entendia que el rey de Francia armaba y juntaba ejército, siempre se creyó, por los avisos que se tenian, que era con fin de llegarse á la frontera de Artoys, de Henao y Cambray, para tentar y emprender por allí alguna cosa, é así hizo demostracion dello, amenazando á unas partes é á otras. Pero, como las plazas estaban bien proveidas é bastecidas de gente é lo demás, no se atrevió á poner sobre ninguna, y caminó con su campo la vuelta de Marinburg, é envió primero adelante alguna parte á impedir é tomar los passos; é después llegó el resto, é la acabaron de sitiar con tanta diligencia que, aunque había dentro de quinientos á seiscientos soldados, con suficiente recaudo de artillería, municiones é vituallas, no hubo tiempo de meterles mas número, como fuera menester, por-

que estaban repartidos en las otras plazas, é no pudieron salir dellas, ni ir con la brevedad necessaria. Puesto que se tentó dos ó tres veces por diversas vias, no se halló medio de poder entrar; é, habiéndola comenzado á batir, vino un trompeta á que se rindiesen; é el capitán salió, é fué al campo del rey, é vuelto, parece que lo hizieron; y hasta ahora no se sabe cierto la causa, que á lo menos teníamos esperanzas que se detuvieran algunos dias mas; y así queda en poder de los Franceses: que en esta coyuntura ha sido de harto daño é inconveniente, por estar en parte é sitio que mas facilmente pueden ofender las tierras del Estado de Brabante, donde por aquella parte no hay ninguna fuerte que se lo pueda impedir.

É habiendo mirado é platicado en lo que se debe hacer, hallándose las cosas en el término que están, he determinado de mandar juntar la caballería é infantería que al presente hay hácia donde ahora están los enemigos, cinco ó seis leguas de aquí, en sitio conviniente é razonable, para poder estar allí hasta ver lo que querrán hacer, donde iré en persona; é segun aquello, con ayuda de Nuestro Señor, procurarémos no solamente de resistirles, pero de ofenderles por todos los medios que se pudiere hacer, estorbando, en cuanto fuere posible, que no emprenda ni salga con cosa mas sustancial. É entre tanto se usa de toda diligencia en hacer caminar y marchar la otra gente alemana que está levantada, é no es llegada, porque ahora ha de rodear algo mas que ántes. É es harta ayuda que de la parte de Alemania no hay alteracion ni movimiento, ántes el campo de la liga desbarató al marqués Alberto, y la infantería y la mayor parte de su caballería, de manera que se ha reducido á tratar por medio del cardenal de Augusta, é se ha respondido cerca deste punto lo que ha parecido convenir. É se avisa á nuestro embajador que reside en Inglaterra de todo esto, para que dé razon dello á la reina é á los de su consejo, é sepan la causa de la pérdida desta plaza é de lo demás, é para que estén prevenidos, porque con esta ocasion no suceda algun inconveniente, no embargante que ultimamente habemos entendido que todo está pacífico é sosegado, é que os esperan con gran deseo.

É como quiera que, por el contentamiento de la reina é los otros respetos que hay, quisíramos mucho que residierades é estuvierades mas tiempo con ella, conociendo de vos que, hallándoos tan cerca con la gente é dineros que traeis, é el enemigo con mas poderoso ejército, é las

cosas de aquí en tal punto (según vuestrlos buenos deseos é la voluntad que siempre habeis mostrado), determinariades de venir á hallaros conmigo en coyuntura donde os podréis mostrar é ganar, con el ayuda de Dios, autoridad é reputacion, no solamente con los de aquel reino é las otras partes, pero obligando estas tierras, todavía os he querido despachar este correo, para haceros saber lo que hay, é encargaros que, habiendo celebrado y consumido ante todas cosas vuestro matrimonio, con la bendicion de Nuestro Señor, é estando con la reina seis ó ocho dias, querais pasar luego acá con la mas diligencia que ser pueda, dándole á entender las grandes é justas causas que os fuerzan á hacerlo, é cuanto sentís, por su respeto, hacer esta ausencia, é esperanza que, con ayuda de Dios, será breve, é que confiais en su valor é los que están cerca della, que se satisfarán é lo tomarán á buena parte, no pudiendo cumplir de otra manera con lo que devéis á mí, á estas tierras é á vos mismo y á vuestra reputacion; ellos han de tractar é mirar como cosa que tanto va á todos. É, porque no se pierda tiempo, ni haya necesidad de tornar á hacer nueva embarcacion, mandareis é proveeréis que de los que vienen en la corte en vuestro acompañamiento, desembarquen los que no pudiereis excusar para vuestro servicio por estos pocos dias, é que todos los otros sigan su viaje, sin detenerse, viniendo á desembarcarse á Niport ó Donquerque, ó en la playa de Francia, si el tiempo lo sufriere, é diere lugar, porque de otra manera, como lo saben los marineros, estos dos puertos tienen bajios peligrosos, y desde allí podria venir la gente á juntarse mas presto con nuestro campo, é caminaran por tierra, donde ay buena comodidad de victuallas; ordenando que aun no se dé sombra á los de Calés, que se quiere poner pie en aquella tierra, ni en el término della, porque importa que así lo conozcan. É si lo de los dichos dos puertos no se pudiese hacer, por ser los temporales recios, ó otras causas, passarán á la Escuela: avisando de mano en mano donde se desembarcarán, para que conforme aquello se provea de comisarios que los guien é hagan dar las provisiones necesarias.

É en lo que toca á la seguridad para que passeis de Dobra á Calés, junto con los que quedaren con vos, demás de la armada dese reino (que andará por allí cerca), ordenaréis al capitán de los navíos destas tierras que se ponga en el paso, é, si fuere menester, reciba la gente

que hubiere de pasar, é la traigan, porque no se pierda punto de tiempo. É ántes de vuestra partida, comunicaréis con la dicha reina é los del consejo lo que parecerá que debe quedar proveido y prevenido, para que no haya lugar de suceder algun inconveniente, porque Franceses ayudárseban de todas las ocasiones que hallaren. É habeis en todo caso de escusar que no se apunte ni platique que quereis traer Ingleses, porque no piensen ni sospechen que venís con fin de ponerlos y meterlos en guerra, ántes que habeis de procurar continuamente, por vuestra parte, que estén en paz é quietud, é que no se vaya contra la neutralidad. É avisarnoséis luego de lo que creáis de todo lo sobredicho determináredes, é del dinero que traeis, de contado é en pasta. É esto despacho va por tres vias: uno enderezado á la Coruña, é otro á la costa de Vizcaya, é otro por tierra, porque, si no fuéredes llegado á Inglaterra, os topen. É, con las cartas para la princesa mi hija, que le escribo, esto mandaréis que pase á España. Yo quedo en razonable disposicion. Dios, etc.

Fecha en Bruselas, á 28 de junio de 1584.

Post-scriptum de la main de l'Empereur.

CONSEJERIA DE CULTURA

Hijo, no he respondido á vuestras cartas que con los últimos correos he recibido, porque confío brevemente hacerlo en presencia. É esto cierto que, sabiendo vos como lo de acá está, que no dejáredes de venir, aunque os escribiera otra cosa. É así lo que en esto os escribo, es mas para que os ayudeis dello para con la reina, mi hija, que no para dárlos espaldadas.

Vuestro buen padre,

Yo EL REY.

III.

Por esotras dos cartas veréis la determinacion que he tomado en lo que toca á vuestra venida, pareciéndome, como es cierto, que, estando las cosas en el término que agora están, y retirándose el rey de Francia con su egército, lo que mas conviene por todos respetos es que por el presente residais en ese reino con la serenísima reina mi

hija. Y, por prevenir en todos casos, he querido que vaya la una de llas á propósito que, si le oviédes comunicado lo que os escribi los dias pasados de que viniédes luego acá, gela podeis mostrar, y entiendan ella y los demás soy agora de otra opinion, por las causas que de nuevo han subcedido; y la otra, para que, si no lo oviédes hecho, vean y conoscan que estais determinado de ponerlo en obra, y que así nos lo habeis escrito, y ha procedido de vuestra voluntad, y que yo os lo impido. Y conforme á lo que allá hobiéredes pasado cerca desto, así usaréis de las dichas cartas; y, no habiendo dicho nada de lo uno ni lo otro á la reyna, no os faltará causa para darle á entender vuestro propósito, y que yo lo soy para no ponerlo en obra. Serenísimo, etc. De nuestro campo, á 2 de agosto de 1834.

(Archives de Simancas, Estado, liasse 308.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCÍA

APPENDICE E.

(Voy. p. 78.)

MANDEMENT DE CHARLES-QUINT AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, JOSSE BAVE :
22 OCTOBRE 1555.

Nostre secrétaire d'Estat, Mr Joos Bave, nous vous ordonnois dépescher et faire seeller les lettres de nomination, commissions et aultres patenties ci-après déclarées :

Premiers, lettres de nomination à l'abbaye de Beauprel, sur le nom de damoiselle *Gencienne Brunesants*, religieuse dudit monastère, vacante iudicte dignité par le trespas de la dernière abbesse;

Autres, à la prévosté d'Eversam, de l'ordre Saint-Augustin, diocèse de Thérouane, de messire *Rogier Trier*, religieux oudiet monastère, vacant iadicta prévosté par le trespas de feu sire Quentin Cauleer;

Autres, à l'abbaye de Saint-Feuillien, à Rœulx, de l'ordre de Prémontré, de dame *Denys Hoircqz*, religieux oudiet couvent, vacant iadicta abbaye par le trespas du dernier abbé;

Autres, à l'abbaye de Saint-Nicolas des Pretz, lez Tournay, de l'ordre Saint-Augustin, de sire *Jehan David*, prieur en iadicta abbaye, vacant par la promoción de sire Jacques le Quien à celle de Saint-Martin, audict Tournay ;

Autres, nomination à l'abbaye de Leeuwenhorst, en Hollande, de dame *Jehanne Vander Does*, religieuse professe oudiet monastère, vacant par la résignacion qu'en a faicte dame *Ghysberte Van Waerdenburch* ;

Commission de grand bailli de nostre ville de Gand, pour le Sr de Wachene, messire *Adolff de Bourgoigne*, vacant ledict office par le trespas du feu Sr de Schardau ;

Commission de conseillier commissaire de nostre conseil en Flan-

dres, pour M^e *Joos Huisman*, pensionnaire de Bruges, ou lieu de feu M^e Denys Van Sarre;

Senblable comission de conseillier commissaire d'iceluy conseil, pour M^e *Andrieu de Bavyère*, lieutenant civil à Gand, ou lieu de feu M^e Phelippe d'Overbeke;

Commission de conseillier ordinaire dudit conseil, pour M^e *Jehan Bertholff*;

Commission de receveur de Cassel et bois de Nyèpe, pour *Lievin Claessone*, vacant par le trespas de feu Estienne Schotte;

Institucion d'eschevin du Franc à Bruges, pour *Joos Cannoy*, vacant iceluy office par le trespas de Roland de Heule;

Semblable commission d'eschevin pour *Rogier d'Overschelde*, es-euyer, ou lieu de feu Pierre de Griboval;

Autres semblables lettres pour *François Vander Straten*;

Autres pour *François Claessone*;

Commission de receveur de nostre ville et seigneurie de Pernes, vacant par le trespas de feu M^e Christoffle de Candron, pour *Symon le Bailly*;

Commission d'huissier extraordinaire de nostre grand conseil et de celluy d'Artois, de la résidence de Hesdyn, vacant iceluy office par le trespas de feu Jehan Pannier, pour *Anthoine Raullyn*;

Retenue de garde et concierge de nostre hostel à Lille, vacant iceluy office par le trespas de feu Toussain Bailly, dit Pelerin, pour *Guyon de Montront*, nostre garde-robe;

Retenue de capitaine et chastebyn du petit chasteau à Gand, iceluy estat vacant par le trespas de feu Jaques du Chastel l'aisné, pour *Jaques du Chasteau*, gentilhomme de nostre maison;

Résignation du doyenné de l'église collégiale de Leuze en Haynnau, que fait M^e *Jehan Gippus* en faveur de M^e *Jacques Tacquet*, son parent;

Commission de conseillier extraordinaire de nostre conseil en Hollande, pour M^e *Damas de Drogendyck*, ou lieu de feu M^e *Anthoine de Catz*;

Commission de receveur des reliefz des siefz du Bourg à Bruges, pour *Charles de Griboval*, Sr de Jumelles, vacant iceluy estat par le trespas de feu Pierre de Griboval, son père;

Résignation de l'estat de gouverneur, baily et capitaine de noz ville et chasteau de Béthune, que fait Frédéricq, bastard de Melun, Sr d'Ilyes,

au prouffit de messire *Maximilien de Melun*, chevalier, viconte de Gand;

Commission de hault et soubz-bailly de nostre ville et terroir de Tearemonde, vacant iceluy estat par la promotion du Sr de Courrières au gouvernement de Lille, Douay et Orchies, pour messire *Anthoine de Northoud*, chevalier, capitaine des archiers de nostre seur la royne régente;

Commission de charrier et receveur des mortes-mains de Namur, les appartenences et appendances, pour *Chrestien Druet*, ou lieu de feu Regnier de Seilles;

Commission de capitaine de nostre chasteau de Riplemonde, pour messire *Philippe de Chassey*, chevalier, gentilhomme de nostre maison, ou lieu de feu Gilles de Appenaulx;

Autre, de chastellayn de nostre chasteau d'Ath, en Haynnau, pour messire *Ferry de Carondelet*, chevalier, gentilhomme de nostre maison, vacant ledict estat par le trespas du feu conte de Ligne;

Collacion d'une prébende de l'église Saint-Pierre, en nostre ville de Leuze, vacante par droit de guerre, à nostre collation, pour *Jehan de Douvrin*;

Commission de licutenant civil de nostre bailly de Gand, vacant icelluy office par la promotion de M^e Andrieu de Bavyère à l'estat de conseiller commissaire de nostre conseil en Flandres, pour M^e *Jehan de Blasere*, licencié en droit;

Commission de receveur général de nostre conté de Bourgoigne, pour *Constance de Maranches*, vacant ledict estat par le trespas de feu M^e Nicolas Lulier;

Sergentise de la prévosté de Poilevache, en nostre conté de Namur, vacant par le trespas de feu Nicolas Plaequet, pour *Jehan Hannart*;

Résignation de l'estat de chevalier, conseillier ordinaire de nostre conseil provincial d'Artois, que fait messire Charles de Bernemicourt au prouffit de *François de Bernenicourt*, son filz ainé, Sr de Frenin, gentilhomme de la maison de nostre seur la royne douaigière d'Hongrie, régente, etc.;

Retenue de conseillier et maistre aux requestes ordinaire de nostre grand conseil à Malines, ou lieu de M^e Jaques de Rebreviettes, promeu à l'estat de président de nostre conseil en Artois, pour messire *Joachin Hopper*, docteur ès droiz;

Commission de capitaine de nostre chastel de Faulcongney et
bourg d'illecq, pour *Jehan Nicod*, gentilhomme de nostre maison,
vacant icelluy office par le trespas de feu Claude de Coublans;

Ordonnance à nostre receveur général de Bourgoigne de délivrer
à nostre capitaine et bailli de Dôle, le Sr *d'Andelost*, la somme de
sept mille escuz d'Italic, pour les emploier en achat et conduictes
d'aucunes munitions de guerre pour ledict pays;

Pension de cent et cinquante frans par an pour messire *Estienne le Clerc*, conseillier de nostre court de parlement à Dôle, en considération des services qu'il nous a faiz par aucunes années en l'estat de conseillier et maistre aux requestes ordinaire de nostre hostel, à en estre payé par nostre receveur général de Bourgoigne;

Ordonnance audict receveur général de bailler à l'abbé de Luxeul
la somme de mille escuz d'or au soleil, pour une fois, pour iceulx par
luy estre convertyz et emploie en aucunes choses concernans nostre
service;

Autre ordonnance aux gens de noz comptes à Lille, de passer
ès comptes de nostredict receveur général la somme de deux cens
soixante-seize frans, trois gros, qu'il a déboursé pour les despens de
bouche faitz par le Sr *de Chastelroillault*, lieutenant en nostre saul-
nerie de Salins, et autres députez, durant la commission qu'ilz ont
eue d'oyr les comptes des grènetiers en nostre conté de Charolois;

Autre ordonnance à nostre trésorier de Dôle, de délivrer la somme
de six cens frans, une fois, pour les emploier tant à la réfection du
lieu où ceulx de nostre court de parlement à Dôle tiennent leur juge-
ment et audience publique, que en achat de tapisserie pour décorer
ledict lieu;

Nomination à l'abbaie de Bellevaulx, en nostre conté de Bourgoi-
gne, pour damp *Jehan du Tartre*, abbé de l'abbaye des Trois-Royz,
vacant ladiete abbaye par le trespas de feu damp Marc Cusseminet,
derrenier possesseur d'icelle;

Autre nomination à l'abbaye des Trois-Royz, de damp *Claude de Grammont*, religieux en l'abbaye de Saint-Oyan de Joux, vacant
ladiete abbaye par la promociion de damp Jehan du Tartre à celle
dudit Bellevaulx;

Autre, à l'abbaye de Rosières, pour damp *Guillaume de Poligny*,
vacant icelle par le trespas dudit damp Marc Cusseminet;

Autre nominacion, à l'abbaye d'Onnans, de dame *Jehanne de Muron*, vacant ladiete abbaye par le trespass de dame Claudine Faulquier, dernière abbesse d'icelle;

Mandement à nostre receveur général de Bourgoigne, de paier et délivrer à messires *Pierre des Barres*, président, et *Robert de Bergières*, conseillier de nostre court à Dôle, et à chacun d'eulx, cinquante frans; à maistre *Marin Benoit*, procureur général en icelle, et *Constance de Maranches*, commis de nostredict receveur général, à chacun cent frans; au gressier de ladiete court vingt-cinq frans, et à *Marc Grusset*, huissier, quinze frans: et ce pour les peynes et vacacions par eulx faiz durant la poursuite, solicitacion, instruction, réception et enregistrement des actes faiz ou procès de confiscation des biens de feu Wolff Dietrich, de Ferrette; et que, oultre ce, ledict receveur paye encoires audict *Constance de Maranches* la somme de cent trente-trois frans, qu'il a déboursé de despens faiz tant par luy, lesdits procureur général, gressier, huissier, et d'aucuns tesmoingz qu'ont été examinez oudict procès;

Autre ordonnance à ceulx des comptes à Lille, qu'ilz passent et allouent ès comptes de nostredict receveur général la somme de six-vingtz-cinq frans, qu'il a payé des despens de bouche faitz par les Sr de Chastelroillault, messire *Henry Colyn*, conseillier de nostre court à Dôle, et ledict *receveur général*, durant la commission qu'ilz ont heue d'entendre à la limitacion et desborneimens des limites de nostre conté de Bourgoigne et ceulx du canthon de Berne;

Autre ordonnance audict receveur général, de paier les vacations, fraiz et despens que noz officiers de la gruerie en nostredict conté ont faiz pour s'informer des accensismens et essartemens que puis aucunes années sont esté faiz en noz bois et forestz dudit conté: assavoir au *lieutenant général* quatre cens trente-trois francs huit solz, au *procureur fiscal* quatre-vingtz-dix-neuf francs, et au *scribe* quatre-vingtz francs;

Autre ordonnance audict receveur général, de paier à *Estienne Quiclet* la somme de cent cinquante escuz d'or au soleil, une fois, et ce pour les paines et travaulx qu'il a heu au recouvrement de certains tilters et lettraiges qu'estoient en la chambre des comptes à Dijon;

Nomination à l'abbaye de Saint-André lez Bruges, de damp *Guillebert le Bleu*, religieux profès de léans, vacante par la résignation

qu'en a faict en sa faveur damp Jehan Vander Waerden, à cause de son indisposition;

Autre nominacion à la prévosté de Vormiselles, de l'abbé d'Arronage, vacante par le trespass du dernier prévost;

Coadjutorie à l'abbaye de Dunes, pour damp Adrien de Fontayne;

Nominacion, par résignacion, de l'abbaye de Merckem, de dame Loyse de l'Espinoy, prieuse de Nonnenbossche lez Ypre;

Nominacion à l'abbaye de Wevelghem, de dame Élisabeth de Frumerie, boursière dudit couvent, vacante par le trespass de la dernière abbessse;

Commission de gouverneur et capitaine de noz ville et chasteau de Tournay, pour le sénéchal de Haynnau, vacant iceluy gouvernement par le trespass du feu prince d'Espinoy, aux gaiges et autres droiz y accoustumez et appertenans;

Autre commission de gouverneur, capitaine et chastellayn de noz villes, chastel et seigneurie de Lille, Douay et Orchies, deppendances et appartenances d'icelles, pour messire Jehan de Montmorency, Sr de Corrières, au lieu de feu nostre cousin le conte de Rœulx, aux gaigs et autres droiz y accoustumez et appertenans;

Autre commission de chief de noz finances, pour messire Philippe de Montmorency, Sr d'Achicourt, au lieu de feu nostre cousin le conte de Rœulx;

Autre, de trésorier général de noz demaine et finances de noz pays de par deçà, pour M^e Pierre Boisot, au lieu de feu Laurens Longin;

Autre, de bailly de Wasseiges, en nostre comté de Namur, pour Denys de Berlo, Sr de Brus, gentilhomme à la royne d'Ungarie, régent, etc., vacant ledict estat par le trespass de feu Claude de Bersacques;

Collacion d'une prébende en l'église de Sainete-Wauldru à Mons, vacante par le trespass de feuemoiselle Mahault d'Espaigne, pour damoiselle Yolente de Barleymont;

Sergentise du bailliaige de Lens, vacant par le trespass de feu Frédéric des Fontaines, pour Charles de la Verderue;

Résignacion de l'estat de bailly et capitaine de nostre ville et chasteau de Lens et Hénin-Liéart, que fait messire François de Bernemicourt, Sr de Frénin, au prouffit de Robert de Bernemicourt, son frère;

Autre résignacion d'une sergentise de nostre gouvernance de Lille, que fait Hubert d'Avelayn au prouffit de *François d'Avelayn*, son filz;

Ordonnance à ceulx des comptes à Lille, asin qu'ilz passent ès comptes de nostre trésorier de Salins, *M^e Bonet d'Acquemet*, la somme de trois cens cinquante frans, par chaceun an, de gaiges et traictement que luy avons accordé, pour les peynes qu'il a de recevoir et recouvrer les deux demy-niequetz qu'avous mis d'haulsement sur chacun salignon de sel qui se forme et vend en noz trois saulneries audiet Salins, et lesquelz niequetz s'emploient au palement et entretenement des souldars estans en noz villes de Dôle et Gray, et en autres affaires concernans la garde et fortification de nostre pays de Bourgogne;

Commission de maire de Namur, pour messire *Philippe de Senselle*, *S^r de Fontaine*, viconte d'Aubleyn, ou lieu du feu *S^r de Wadeigny*;

Autre, de maieur et eschevin du Feix, ou quartier de Namur, pour *Jehan du May*, *S^r du Partay*, ou lieu de feu *Jacques Ramelot*;

Collacion de la coustrerie de Waterghem, en Flandres, vacante par droit de guerre, pour sire *Lucas Brugman*;

Autre collacion d'une prébende d'Andenne, vacante par le mariage de damoiselle *Jehenne de Crehen*, pour damoiselle *Marguerite de Carondelet*;

Résignacion de la recepte des reliefz, yssues et menues rentes de noz ville et chastellenie de Furnes, que fait Cornille Malegher au prouffit de *Jehan Vander Zwene*, son beau-filz;

Commission de chastellayn de nostre ville de Brayne-le-Conte, pour *Philippe de Gongnyes*, ou lieu de feu nostre cousin le conte de Rœulx;

Autre commission de gouverneur et souverain bailly, capitaine et grand veneur de noz ville, chasteiz, conté et pays de Namur, pour messire *Charles, baron de Berlaymont et de Hierges*, etc., ou lieu du conte de Mansfelt, lequel pour certains respectz et causes en deportons;

Commission d'huiissier d'armes ordinaire de nostre grand conseil, pour *Bartholomé Courtois*, ou lieu de feu *Nicolas Laurin*;

Commission de président de nostre conseil provincial d'Arthois, vacant l'estat par le trespas de feu *M^e Jaques de Rebreviettes*, pour et au prouffit de *M^e Pierre Asset*, *S^r de Aigny et de Naves*;

Autre, de charrier et receveur des mortes-mains de Namur, pour *Guillaume de Nève*, ou lieu de feu Chrestien Druet;

Autre, de commissaire de nostre chambre des comptes de Hollande, Zélande et Frize, pour *Bauduwyn Van der Boe Willemsone*, ou lieu de feu M^e Jehan Van Berry;

Commission de bailly de la Gorgue et de la Leuc, leurs apperteneances et appendances, vacant iceluy estat par le trespass de feu Jaques Vasseur, pour messire *Charles de Bonnières*, dit de Souastre, S^r et baron d'Auxy;

Nominacion à la prévosté de l'église collégiale Saint-Félix de Sclayn, en nostre conté de Namur, de sire *George Lestammer*, vacante par le trespass de feu messire Jehan de la Tour;

Commission de premier huissier de nostre conseil d'Artois, vacant par le trespass de feu Pierre Ladam, pour *Hugues de Tortquesne*;

Nominacion, à l'abbaye de Soléamont, de dame *Anne Robert*, vacant icelle dignité par le trespass de la dernière abbesse;

Institution d'eschevin du Franc, en nostre ville de Bruges, pour *Jérôme Vanden Kerckhove*;

Autre, pour *Josse de Maldeghem*;

Nominacion, à l'abbaye de Cambron, de damp *Jehan Beguin*, vacante ladie abbaye par le trespass du dernier abbé;

Commission de clerc des commissaires ordonnez au renouvellement des loix de Flandres, vacant iceluy office par le trespass d'*Estienne de Schotte*, pour *Gérard le Clerc*, receveur de nostre chastellainie de Courtray;

Autre commission de portier de nostre saulnerie de Salins, vacant par le trespass de *Ferry Lombart*, pour *Guyon de Lyon*, sommelier de nostre cave, et ce en récompense de ses services, et au lieu de la pension que pour iceulx luy pourrions donner;

Commission de bailly et capitaine de nostre ville de Saint-Omer, apperteneances et appendances d'icelle, pour messire *Philippe de Sainct-Auldegondt*, S^r de Noircarmes, gentilhomme de nostre [chambre], et ce ou lieu du feu S^r de Wismes;

Commission de nostre trésorier et receveur de Vesoul, Faulcongney, Besançon, Luxeul, et leurs apperteneances et deppendances, situez en nostre conté de Bourgoigne, pour *Loys Renard*, vacant

iceluy éstat par le trespass de feu M^e Nicolas Lulier, en son vivant Sr de Raulcourt;

Résignacion d'une sergentise de la prévosté de Lille, que fait Séverin du Val au prouffit de *Jaques de le Ruyelle*;

Commission d'huissier extraordinaire du grand conseil, de la résidence de Malines, pour *Anthoine Houtaert*, vacant par le trespass de feu Mathieu de Lucentie;

Résignacion d'ung office d'huissier extraordinaire dudit grand conseil, de la résidence de Saint-Nicolas au pays de Waes, que fait Jehan Van Doorne au prouffit de *Jaques Franxman*;

Commission de loupvier de nostre pays de Namur, pour nostre baily de Bouvignes, *Pierre de la Fontaine*, vacant iceluy office par le trespass du feu Sr de Preux;

Commission de gouverneur et capitaine général de nostre pays et duché de Luxembourg et conté de Chiny, pour nostre cousin le conte de Meghem, messire *Charles de Brimeu*, ou lieu de feu Martin Van Rossem;

Institution de conseiller ordinaire de nostre grand conseil, pour M^e *Liévin Everaerts*, ou lieu de feu M^e Arnt Bogaert;

Autre, de conseiller du conseil en Flandres, pour M^e *Charles de l'Espinoy*, ou lieu dudit M^e Liévin Everaerts;

Commission de gouverneur, baily et capitaine de noz ville et chastel de Béthunc, vacant iceluy gouvernement par la provision du viconte de Gand à celluy d'Arras, pour messire *François, Sr de Noyelle et de Stade*, gentilhomme nous servant de bouche;

Autre, de gouverneur et capitaine de noz villes et cité d'Arras, d'Avesnes, d'Aubigny et d'autres lieux, de leurs appartenances et deppendances, pour messire *Maximilien de Melun*, viconte de Gand, ou lieu du feu Sr de Vaulx;

Résignacion d'ung office d'huissier extraordinaire de nostre conseil d'Artois, de la résidence de Saint-Omer, que fait Jehan Louchart à son frère utérin, *Denys Carré*;

Résignacion de l'office de elere du puy à grez en nostre saulnerie de Salins, que fait Nicolas Viron à *Guillaume Barelz le jesusne*;

Commission d'huissier ordinaire du conseil en Flandres, pour *Jehan Dupuys*, vacant par le deport de Liévin Dupuys, son filz, d'iceluy office;

Ordonnance au receveur général de Bourgoigne, de bailler et délivrer au Sr de *Dissey* la somme de sept cens quatre-vingtz-treize escuz et trois quars d'or au soleil, pour les délivrer à deux divers personnaiges, lesquelz ne voulons estre nommez;

Autre ordonnance audiet receveur général de Bourgoigne, de bailler et délivrer la somme de deux cens escuz d'or au soleil, pour une fois, à *Estienne Quiclet*, et ce pour aucunz voyages qu'il a faiz pour nostre service;

Sergentise de nostre gouvernance à Lille, pour *Noël Baillét*, ou lieu de feu *Philippe Deffontaines*, lequel, pour cas d'homicide, a été exécuté;

Coadjutorie de l'abbaye Nostre-Dame du Vergier, en Arthois, de dame *Charlotte de Roccourt*, religieuse du mesme couvent;

Institucion de conseillier de nostre bailliage de Saint-Omer, pour M^e *Robert Reymakere*, licencié ès loix, ou lieu de feu M^e *Denys de Bresacques*;

Commission d'huissier extraordinaire du grand conseil, de la résidence de Lille, pour *Anthoine des Pretz*, ou lieu de feu *Andrieu le Micquiel*;

Résignacion de deux estatz d'huissier extraordinaires, tant de nostre grand conseil que du conseil en Flandres, tous deux de la résidence de Tournay, que fait Martin Fourmanoir au prouffit de *Pierre Bernard*;

Commission de conscellier ordinaire du conseil à Mons, vacant iceluy estat par le trespas de *Thiéry Demont*, pour M^e *Jehan le Boucq*;

Coadjutorie à l'abbaye de Sainte-Marie au Bois, lez Ronsseauville, de sire *Adrien de Herlin*, religieux dudit monastère;

Commission de trésorier et gardé des chartres d'Arthois, vacant par le trespas de feu M^e *Denys de Bresacques*, pour le conseillier M^e *Philibert de Bruxella*;

Autre, de capitaine de Nieuport, vacant par le trespas de feu *Vigoreux de Cortewille*, pour *Gillis de Cortewille*;

Autre, de commissaire général des monstres des gens de guerre, de cheval et de pied, vacant par la promotion du Sr de Baudry à l'estat de marcegrave d'Anvers, pour *Cornille Vander Ee*;

Eschevinage du Frane, pour *César le Clerc*, filz du capitaine *Hugues*, vacant par le trespas de feu *Jehan de Cerf*;

Commission de capitaine et chasteleyn de nostre chasteau de Saint-Omer, vacant par le trespass de feu le conte de Roeulx, pour messire *Philippe, Sr de Saincte-Aldegonde et de Noircarmes*, gentilhomme de nostre chambre;

Ordonnance au receveur général de Bourgoigne, de bailler et délivrer aux distributeurs de nostre université de Dôle, en aide du traictement qu'ilz donnent au docteur *Stratius*, faisant la lecture d'icelle université, la somme de cinq cens frans par chascun an, et ce pour le terme de cinq ans à venir;

Nomination à l'abbaye de la Charité en Bourgoigne, vacante icelle dignité par le trespass de feu damp Loys de Vers, pour damp *Jehan de l'Aubespine*, religieux ou monastère de Saint-Oyan de Joux;

Commission de conseillier de nostre court de parlement à Dôle, pour messire *Pierre Vaulchard*, docteur ès droiz, ou lieu de feu messire Pierre Phénix;

Lettres de don de trois mille deux cens charges de sel bouchet, pour une fois, aux officiers, ouvriers et manouvriers de nostre saulnerie de Salins;

Commission de buissier de ladite saulnerie, pour *Hugues Cousin*, fourrier de nostre court, ou lieu de feu Alexandre Cheval;

Autre, de clerc ventier en icelle saulnerie, pour *Nicolas de Mornay*, aide de nostre saulnerie, ou lieu de feu Michiel Grand;

Lettres de don de huit cens frans, par chascun an, pour *Frédéricq Perrenot, Sr de Champaigney*, à les prendre des deniers provenans de l'admodiation et ferme des clergez du bailliage d'Aval;

Pension de quarante frans par an, pour *Hugues Précostet*, ayant desservy l'office de clerc vendeur des selz en Rousières, en nostre saulnerie de Salins, sur le trésorier d'icelle saulnerie;

Commission de chevalier conseillier du conseil d'Artois, pour messire *Adrien de Noyelles*, Sr de Marles, ou lieu de feu messire *Jehan, Sr de Noeuville*;

Ordonnance au receveur général de Bourgoigne, de paier aux *Srs de Bitayne, Conflaudel et Chastelroillault* la somme de huit cens frans, une fois, et ce tant pour les vacations qu'ilz ont fait à prendre certaine information à Dôle, sur le fait des deniers des dons gratuitz accordez, dois quarante ans, paravant l'an cinquante-deux derrenier, tant à nous que à feu madame Marguerite, archiduchesse d'Austrice,

nostre tante, cui Dieu absoille, par les gens des trois estatz de nostre conté de Bourgoigne, que pour le rembourement des deniers qu'ilz ont desboursez pour l'effect de l'exécution de leur commission;

Commission de chastelein de nostre chastelein de Pontarlier et ses apperteneances, pour *Guyon de Lyon*, jadis sommelier de nostre cave, ou lieu de feu Estienne de Saint-Moris;

Résignation de l'estat de prévost de nostre justice et seigneurie de Gray, que fait Symon Ganthiot, Sr d'Aucier, en faveur de *Loys , Sr de Saint-Yllier*;

Retenue de hault bailly, capitaine et chastelein de noz ville et chastelein d'Audenaerde et de Pétenghien, pour *Josse, Sr de Cortewille et de Borst*, vacans lesdiets estatz par le trespas du feu conte de Hoochstraten;

Pension de trois cens cinquante frans, pour nostre secrétaire, *Désiré de Symandres*, sur le receveur général de Bourgoigne, et ce oultre et par-dessus autres cent cinquante livres qu'il a de pension;

Commission de capitaine de nostre grand chastelein à l'Escluze; pour *George, Sr de Beaufort*, gentilhomme nous servant de bouche, ou lieu de feu le Sr de Praet;

Autre, de capitaine et chastelein de nostre chastelein de Bracon, pour *Philibert de Vaultravers*, aide de nostre chambre, ou lieu du feu Sr de Poupet;

Don de huit mille frans, une fois, à messire *Marc de Rye*, Sr de Dissey, à les prendre des deniers procédans de l'amende de scize mille livres ci-devant à nous adjugez par nostre court de parlement à Dôle sur les biens de feuz Thiébault et Jehan Joffroy;

Nomination à l'abbaye du Mont-Sainte-Marie, vacante par le trespas de feu damp *Loys de Vers*, de damp *Guillaume de Vaultravers*, enfermier de Baulme;

Autre, à l'abbaye de Chasteleharlon, vacante par le trespas de dame *Marie de Rye*, pour dame *Catherine de Rye*;

Autre, à l'abbaye d'Onnans, vacante par le trespas de dame *Jehanne de Montront*, pour dame *Pierrette de Nance*, religieuse de ladite abbaye;

Commission de distributeur de l'université de Dôle, vacant par le trespas de feu messire *Jehan de Saint-Moris*, Sr de Montbarrey, pour *Jaques de Saint-Moris*, son filz;

Commission de bailly de Montaigle, au conté de Namur, pour *Guillaume de Hontoy*, vacant par le trespas de Godeffroy de Hontoy, son père;

Autre, de prévost de Bayay, vacant par le trespas du feu Sr de Louvegnies, pour *Jaques de Failly, Sr du Faay*;

Pension de cent escuz d'or au soleil, par an; pour *Gaspar Gamahut*, et ce en considération des bons et agréables services qu'il nous a faiz et continue faire, desquelz ne youlons estre faictes plus ample déclaration;

Lettres de cession et transport de nostre baronnie, terre et seigneuriie de Soye, ses appartenances et deppendances, gisans en Bourgoigne, au prouffit de messire *Ambrosio Precipiano*, ingéniaire, et ce en considération des bons et agréables services qu'il nous a faiz, l'espace de quinze ans, tant en fortification d'aucunes placees dudit pays que autrement, pour par luy et ung sien héritier, tel qu'il vouldra nommer, en joyr en tous droiz, le cours de leurs vies durant, à condition qu'ilz seront tenuz résider ouudit pays de Bourgoigne, et non ailleurs;

Ordonnance au receveur général de Bourgoigne, de rembourser et paier audiet messire *Ambrosio*, ingéniaire, de ce que luy peult estre deu, à l'adyenant de cent escuz d'or au soleil de traictement, par chaceun mois, que luy promisimes quant il vint en Bourgoigne en nostre service, à compter dois iecluy temps, ayant esté seulement paié à l'advenant de vingt-cinq escuz, et que d'ores en avant, tant qu'il continuera soudiet service, ledict receveur luy paie lesdits cent escuz de traictement;

Quitance, pour les *gouverneurs et citoiens de Besançon*, de la somme de cinq cens frans, qu'ilz nous doyvent pour chascune des années escheues dois l'an quarante-sept derrenier jusques au quatorziesme d'octobre du présent an cinquante-cinq, et ce à cause de la garde qu'avons de ladie cité; avec prolongation de dix ans de certaines noz lettres d'octroy, par lesquelles leur avons ci-devant accordé prendre trois cens frans par an, pour les emploier à la fortification d'icelle cité, et ce desdiets cinq cens qu'ilz nous doyvent annuellement à cause de ladie gardienneté, et lequel octroy expira audiet an quarante-sept;

Commission de chastelain de Montront et Valempolières en Bour-

goigne, pour *Hugues Vyron*, au lieu de feu *Jehan Saule*, derrenier possesseur dudit estat;

Ordonnance à ceulx des comptes à Lille, afin de passer ès comptes du feu receveur général de Bourgoigne, M^e Nicolas Lulier, ce que par son commis, Pierre de Verney le vielz, commis à recevoir les deniers provenans des thoisés pour la fortification de Gray, a esté payé, par ordonnance du gouverneur et S^r de Dissey, pour icelle fortification, montant l'employ à unze mil cinq cens soixante-quinze frans trois solz trois deniers, monnoie de Bourgoigne;

Autre ordonnance à ceulx des comptes à Lille, de passer ès comptes dudit feu receveur général, M^e Nicolas Lulier, la somme de deux cens cinquante-neuf frans qu'il a desboursé pour les despens des commis au desbornement, du costé de la seigneurie de Joux, des Fours et Joingne, ou conté de Bourgoigne, contre le villaige de Sainete-Croix, deppendant de la ville de Benre.

Fait à Bruxelles, le xxii^e d'octobre l'an XV^e cinquante-cinq.

CHARLES.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCÍA

Manuscrito en tinta negra sobre papel amarillo. Se trata de un documento fechado el 22 de octubre de 1555, emitido por el Rey Carlos I (el emperador Carlos V) en Bruselas. El documento es una ordenanza (ordonnance) dirigida a los contadores de Lille, para que pasen a sus cuentas el pago hecho por el antiguo receptor general de Borgoña, M^e Nicolas Lulier, a través de su empleado Pierre de Verney el Viejo, quien recibió fondos procedentes de los saqueos de Gray para la construcción de la fortificación. La ordenanza menciona dos pagos: uno de 115 cincuenta y cinco francos y otro de 259 francos para gastos de desbarcamiento en la señoría de Joux, Fours y Joingne, cerca del pueblo de Sainete-Croix, dependiente de la ciudad de Benre. El documento es firmado por el Rey con su nombre en latín, CAROLVS.

APPENDICE F.

(Voy. p. 82.)

**LISTE DES DÉPUTÉS DES PROVINCES DES PAYS-BAS QUI ASSISTÈRENT À
L'ABDICTION DE CHARLES-QUINT, LE 25 OCTOBRE 1555 (1).**

I. — DUCHÉ DE BRABANT.

État ecclésiastique.

Jacques, abbé de Vlierbeke.

Mathias, abbé de Villers.

Nicolas, abbé de Grimbergen.

Louis, abbé de Parck.

(1) Le MS. n° 13208-13211 de la Bibliothèque royale contient, au fol. 159, une *Spécification des noms et surnoms de ceulz qui ont esté députez par les pays de par deçù à estre présens à la cession et transport fait par l'Empereur à son fils le roy d'Angleterre, et à recevoir ledict seigneur roy à seigneur et prince d'iceulz.* Cette pièce, dont l'écriture est du temps, et qui a évidemment un caractère officiel, contient les noms des députés de toutes les provinces, le Brabant et la Flandre exceptés.

La *Spécification* m'a fourni la plupart des éléments de la liste que je publie. J'ai reçu aussi de l'intérieur du pays et du dehors des communications qui m'ont été fort utiles. Je saisiss cette occasion d'adresser mes remerciements à MM. Deny, archiviste du gouvernement grand-ducal, à Luxembourg; Éry Bernard, archiviste de la ville de Lille; Van Ophem, secrétaire de la ville de Louvain; Jules Borgnet, Frédéric Hennebert et Augustin Lacroix, conservateurs des archives de l'Etat à Namur, Tournai et Mons; Van Doren, archiviste de la ville de Malines; Frédéric Verachter, archiviste de la ville d'Anvers, et Alphonse Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles, pour toutes les recherches que, à ma demande, ils ont eu la complaisance de faire.

La liste que je suis parvenu à former peut être considérée comme exacte et

Imbert, abbé d'Heylissem.

Aert, abbé de Tongerloo.

Mathieu, abbé d'Everbode.

Philippe Van Hosden, abbé de St^e-Gertrude.

État noble.

Guillaume de Nassau, prince d'Orange.

Jean de Berghes.

George de Bersele.

Charles de Rubempré.

M. de Bersele.

Jaspar de Mol.

État tiers.

Chefs-villes.

Jean Vanden Tympel, échevin de Louvain (4).

Jean Vander Linden, juré des lignages de la même ville.

CONSEJERÍA DE CULTURA

complète, sauf en ce qui concerne la députation du Brabant. On sait que les archives des états de cette province périrent presque tout entières, lors du bombardement de Bruxelles par le maréchal de Villeroi, en 1693. J'ai examiné avec soin ce qui nous en est resté; j'ai compulsé attentivement nos papiers d'État: MM. Van Ophem, Verachter et Wauters ont bien voulu, de leur côté, explorer les archives communales de Louvain, Anvers et Bruxelles: nulle part il n'existe de document qui fasse connaître les noms des députés désignés par les trois ordres des états de Brabant pour les représenter à la cérémonie du 25 octobre 1553. Les archives des états de Brabant renferment un acte du 9 novembre, émané des prélats, des nobles, des députés des quatre chefs-villes et de ceux de quelques autres petites villes de la province (*ende sommige andere cleynen steden*), pour certifier les serments réciproques prêtés par le roi et par eux, à l'exception des députés de Louvain (*vuytgenomen die gedeputeerden van Loven*), le 26 octobre. Dans cet acte figurent les huit abbés et les six nobles dont je donne les noms, sans qu'il soit certain cependant qu'ils aient été présents à l'abdication.

(1) Comptes de la ville.

Guillaume Van Os, chevalier, premier échevin de Bois-le-Due.
 Henri Bloeymans, échevin de la même ville.
 M^e Roelof Lockemans, conciller pensionnaire de la même ville.

Petites villes et franchises.

Robert Van Langel, bourgmestre de Léau (1).

Barthélémi Van Meldert, échevin de la même ville.

Dierick Van Halle, député de la même ville.

M^e Aert Van Ertryck, id.

Thiéri de Bourgogne, dit de Herlaer, maire de Vilvorde (2).

Jean de Candriesche le vieux, échevin de la même ville.

Jean Vanden Zande, receveur de la même ville.

Guillaume Wyts, clerc juré de la même ville.

II. — DUCHÉ DE LIMBOURG ET PAYS D'OUTRE-MEUSE.
CONSEJERÍA DE CULTURA
Duché de Limbourg.

Nobles.

Jean Van Eynatten, lieutenant de Limbourg.

Jean Dobbelsteyn de Aelensberch.

Jacob Bellederbussche.

Villes et Franchises.

Wilhem Cloot, bourgmestre de la ville et franchise de Limbourg.

Jacob Ratlo, échevin de la même ville.

Jean Vander Straten, id.

(1) Comptes de la ville.

(2) *Histoire des environs de Bruxelles*, par M. Alph. Wauters, t. II, p. 415.

N. Le Bailly, bourgmestre de la franchise de Herve.

Mathys de Herve, échevin de la même franchise.

Jean Clocker, échevin du ban de Balen.

Wilhem Van Hontborch, id.

Arent Hutsclmaker Van Thuynen, échevin de Montzen et Hontborch.

Winant Schuele, échevin du ban de Walhorn.

Claes Cruychènecker, id.

Pays de Daelhem.

Wynant Rittersback, dit Laer, drossard des hommes de sief de Daelhem.

Nicolas Vander Hagen, homme de sief du même pays.

Bans.

N. Van Noerbeck.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife CONSEJERIA DE CULTURA

Le comte d'Overempde, gouverneur des pays d'Outre-Meuse.

Jean Van Zwarsenborch.

Jean Koeps, lieutenant.

III. — DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Clergé.

Nobles.

Bernard de Velbrücken, seigneur de Bessort, amman du comté de Vianden.

Hartart, seigneur de Wiltz,

Villes.

Gobel Van Pfortzheim.

Philibert de Gommery.

George, lieutenant de la mairie de Bastogne.

IV. — DUCHÉ DE GELDRE ET COMTÉ DE ZUTPHEN.*Nobles.*

Guillaume, comte de Bergh et seigneur de Bylandt.

Jorryen Warnynekhof, comme représentant de la comtesse de Bronckhorst, dame de Visscher.

Quartier de Nimègue.

Walrave Van Arckel, seigneur de Heecklum et Oudenbourg, bourgmestre de Nimègue.

Frédéric Tureq, seigneur de Henrert, id.

Jean Van Bronckhorst, id.

Herman Van Bonnenberch, dit Van Housteyn, id.

Quartier de Ruremonde.

Jean Van Witterhorst, seigneur de Horst, drossart du pays de Kessel, bourgmestre de Ruremonde.

Diederick Vander Lip, dit Hoyn, seigneur d'Afferden et Gribbenhoerst, id.

Guert Mereell, id.

Arndt Van Dorsdael, id.

Quartier de Zutphen.

Goessen Van Raesfelt, écoute de Zutphen.

Steven Van Kernenhorst, du conseil de la même ville.

Thomas Van Buerloo, id.

Herman Buschoof, id.

Quartier d'Arnhem.

Jean Van Zallandt, drossard de Wageninghe.
Kaele Van Middacht, bourgmestre d'Arnhem.
Ghysbert Vander Hoecken, id.
Jean Moin, id.

V. — COMTÉ DE FLANDRE (1).

Clergé.

Claude Carondelet, prévôt de Saint-Donat, chancelier perpétuel de Flandre.

Pierre, abbé d'Eenaeme.

Gérard Tol, prévôt de Notre-Dame à Bruges.

Noblesse.

Lamoral d'Egmont, prince de Gavre, comte d'Egmont, chevalier de l'ordre.

Maximilien de Bourgogne, seigneur de Beveren, id.

Charles, comte de Lalaing, seigneur d'Escornnaix, id.

Pierre, seigneur de Werchin, sénéchal de Hainaut, seigneur de Herzelles, id.

Philippe de Montmorency, comte de Hornes, seigneur de Nevele.

Maximilien Melun, vicomte de Gand.

Charles, seigneur de Trazegnies et de Tamise, chevalier.

Maximilien Vilain, écuyer, seigneur de Rassenghien.

Louis de Ghislain, chevalier, seigneur de la Motte.

(1) Les noms des députés de Flandre sont tirés de l'acte de nomination des députés des villes et châtellenies, en date du 19 octobre 1555, qui est conservé en original aux Archives du royaume, papiers d'État, registre intitulé *Abdication de Charles-Quint*, et de l'acte de prestation réciproque des serments de Philippe II et des députés des états, en date du 26 octobre, lequel est transcrit dans le *Mémoires d'Ypres*.

Philippe de Liedekerke, chevalier, seigneur d'Eversbeke.
 Jacques de Claeroult, chevalier, seigneur de Puttem.
 Jacques de Thiennes, écuyer, seigneur de Castre.
 Thomas de Thiennes, écuyer, seigneur de Rumbekе.
 Charles Hannart, chevalier, seigneur de Liedekerke.
 Joseph Baenst, chevalier, seigneur de Mélissant.
 Jérôme Adourne, chevalier, seigneur de Nicuwenhove.
 François de Halewin, écuyer, seigneur de Zweveghem.
 Jacques de Lalaing, écuyer, seigneur de la Mouillerie et de Sandberghe.
 Josse, seigneur de Courteville et de Vorst, écuyer.
 Ferri de Gros, écuyer, seigneur de Beaudemers.
 François Massier, écuyer, seigneur de Bussche.
 Charles Uutenhove, écuyer, seigneur de Sequedin.
 Pierre, seigneur du Bois, écuyer.
 Jacques de Eyeghem, écuyer, seigneur de Hembye.

Tiers état.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA
 Premier membre. — Gand.

JUNTA DE ANDALUCIA
 Pierre d'Overbeke, écuyer, sous-bailli.
 M^e Josse de Gryspere, premier échevin de la keure.
 Adrien de Riebeke, échevin de la keure.
 Jacques Cabillau, échevin des parchons.
 M^e Robert de Celier, premier pensionnaire (1).

Deuxième membre. — Bruges.

Messire Jacques d'Espars, chevalier, écouteur.
 Jean de Baenst, écuyer, bourgmestre des échevins.
 Jean Perez, échevin.

(1) Gand avait député, de plus, messire Adolphe de Bourgogne, seigneur de Wackeno, grand bailli de la ville : mais cet officier ne put probablement assister à la séance ; du moins, il n'est pas mentionné dans l'acte du 26.

M^e Léonart Casenbroot, conseiller.

M^e Guillaume de Pamèle, pensionnaire.

Troisième membre. — Ypres.

Josse Hanheron, écuyer, échevin.

Ghislain Balde, échevin.

M^e Nicolas Kinghart, premier pensionnaire.

Quatrième membre. — Franc de Bruges.

Philippe, seigneur d'Ongnyes, Watene, etc., chevalier, grand bailli de Bruges et du Franc.

Fernande de la Barre, écuyer, seigneur de Mouscron, Fresnoy, etc., bourgmestre de la commune.

Mathias Laurin, écuyer, échevin.

Louis de Cheri, id.

M^e Jean Oudegherst, premier pensionnaire.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJO DE CULTURA
Villes et châtellenies subalternes.

Rogier Gheys, échevin de la ville de Courtrai.

Jacques de Muclénare, id.

M^e Corneille Rose, pensionnaire de la même ville.

M^e Pierre de Bevere, greffier de la même ville.

Josse Vander Meere, écuyer, seigneur de Voorde, échevin de la ville d'Audenarde.

Guy de Seclin, échevin de la même ville.

Laurent de la Hamaide, dit d'Anvaing, greffier de la même ville.

Glyselbrecht Bost, bourgmestre de la ville d'Alost.

François de Vremde, écuyer, échevin de la même ville.

Jean de Pape, écuyer, id.

Adrien de Pape, greffier de la même ville.

Renier Van Steghin, échevin de la ville de Termonde.

M^e Josse de Hondt, id.

Jean Dullaert, receveur de la même ville.

Jean de Ro, receveur de la ville de Grammont.

- Adrien Mollet, gressier de la même ville.
- Hugues de Douvrines, écuyer, grand bailli de la ville de Ninove.
- Louis Heuriblocq, bourgmestre de la même ville.
- François Vander Becke, échevin de la même ville.
- Jacques Stouvynck, receveur de la ville de Biervliet.
- George de Rockelsing, bailli de la châtellenie du Vieux-Bourg de Gand.
- Jacques de Vriendt, homme de fief de la même châtellenie.
- Philippe le Normant, id.
- Charles Doxelare, gressier de la même châtellenie.
- Jean Adin, haut pointre de la châtellenie de Courtrai.
- Gérard de Clercq, receveur de la même châtellenie.
- Guillaume de Waelwieq, seigneur de Walbourg, grand bailli du pays de Waes.
- Messire Charles de Gruutere, chevalier, seigneur d'Exaerde, haut échevin du même pays.
- M^e Jean Wouters, id.
- M^e Pierre de Rycke, pensionnaire du même pays.
- Josse Matthauszoon, bourgmestre du commun de la ville de l'Écluse.
- Pierre de Backere, échevin de la même ville.
- M^e Paul du Preys, gressier de la même ville.
- Hughes de Clercq, chevalier, bourgmestre de la ville de Nicuport.
- Guillaume de Kerchove, échevin de la même ville.
- Louis de Baenst, bourgmestre du commun de la ville de Furnes.
- Jacques Wyse, échevin de la même ville.
- Jean Eghels, gressier de la même ville.
- Martin Vanden Dorpe, bourgmestre de la ville de Dixmude.
- Louis Mignon, pensionnaire de la même ville.
- Jean Baldekin, échevin de la ville de Dunkerque.
- M^e Cornelle de Meyere, pensionnaire de la même ville.
- David Scotté, bailli de la ville de Gravelines.
- Jean Moreel, échevin de la même ville.
- Jean de Lichervelde, écuyer, seigneur de Beaurewartz, bailli de la salle et châtellenie d'Ypres.
- Nicolas de Wale, bailli des Onze-Paroisses.
- Jean de Greboval, écuyer, seigneur de Bakelrode, receveur de la ville et châtellenie de Cassel.

(195)

Corneille Malegheer, landhoudere du commun de la châtellenie de Furnes.

Jean de Mol, échevin et keurheer de la même châtellenie.

M^e Jean Sannekin, pensionnaire de la même châtellenie.

VI. — COMTÉ D'ARTOIS.

Clergé.

Antoine Perrenot de Granvelle, évêque d'Arras.

Gérard d'Hemricourt, abbé de Saint-Bertin.

Jean Fachin, abbé de Saint-Jean-au-Mont.

M^e François de Bordey, chanoine d'Arras.

M^e Martin de Thilly, chanoine de Saint-Omer.

Noblesse.

Monsieur de Bugnicourt.

Messire Maximilien de Melun, chevalier, vicomte de Gand, gouverneur des ville et cité d'Arras.

Messire Gilles de Lens, chevalier, seigneur d'Aix.

Messire Pierre de Bergues, chevalier, seigneur d'Ollehain.

Messire François de Gossion, chevalier, seigneur de Halloy.

Tiers état.

M^e Pierre Courcol, écuyer, seigneur de Douchy, échevin d'Arras.

Bauduin Longlet, id.

M^e Charles du Mont-Saint-Éloy, licencié ès lois, conseiller de la même ville.

Jean de Bersacques, écuyer, échevin de Saint-Omer.

Jean Lescuyer, écuyer, seigneur de Bretel, échevin de Béthune.

M^e Antoine Le Carpentier, docteur en médecine, id.

VII. — COMTÉ DE HAINAUT.*Clergé.*

Martin, abbé de Crespin.

Michel, abbé de Hasnon.

Guillebert, abbé de Vicogne.

M^e Eustache, doyen de la Salle, à Valenciennes.

Noblesse.

Messire George Rolin, chevalier, seigneur d'Aymeries.

Messire Jean de Carondelet, chevalier, seigneur de Solre.

Antoine de Montigny, seigneur de Noyelles.

Tiers état (1).

Henri Dessuslemoustier, échevin de Mons.

François Godin, id.

Ursmer de Trahegnies, du conseil de la même ville.

Jean Bourdon, id.

Jean Malapert, id.

M^e Jacques Vivien, conseiller pensionnaire de la même ville.

M^e Séverin François, id.

Sire Pierre Godin, prévôt de Valenciennes.

Jacques de Hertaing, seigneur d'Auwain, du conseil de la même ville.

Jean Le Poivre, seigneur de Rossel, id.

(1) Le tiers état avait nommé, outre ces députés, Jacques, seigneur de Peissant, échevin de Mons, et Pierre Razoir, du conseil de la ville de Valenciennes (voy. l'*Inventaire des archives des chambres du clergé, de la noblesse et du tiers état de Hainaut*, publié par M. Lacroix, 1852, in-4°, p. 102). Ces deux députés ne purent probablement pas assister à l'assemblée du 25 octobre, puisque leurs noms ne figurent pas dans l'acte des serments réciproques que Philippe II et les députés des états prirent le 26.

Mr Antoine Corvillain, conseiller pensionnaire de la même ville.
 François Goubille, conseiller ordinaire de l'Empereur et greffier
 des états.

VIII. — COMTÉ DE HOLLANDE.

Noblesse.

Messire Adrien de Mathenes, chevalier.
 Ott Van Assendelft, seigneur de Goudriaen.
 Willem Van Lochorst.
 Jacob Vander Duyn.

Villes.

Arien Van Blyenburch Adriaensz., écoute de Dordrecht.
 Screvet Ockertsz., trésorier de la même ville.
 Mr Cornelis Van Hogelande, pensionnaire de la même ville.
 Direk Van Panderen, bourgmestre de Harlem.
 Willem Cornelisz. Gacl, échevin de la même ville.
 Mr Quirin Direxz., député de la même ville.
 Jan Direk Herpertssens Vuytenbroeck, bourgmestre de Delft.
 Mr Quirin Aertsz., député de la même ville.
 Mr Adrien Van Leyden, pensionnaire de la même ville.
 Geryt Roelofsz., bourgmestre de Leyde.
 Mr Frans Adriaenssens, échevin de la même ville.
 Mr Cornelis Van Veen, pensionnaire de la même ville.
 Henryck Direxz., bourgmestre d'Amsterdam.
 Pieter Canter, id.
 Mr Reynier Zwyn, pensionnaire de la même ville.
 Simon Gerytsz., bourgmestre de Gouda.
 N. Fransz., échevin de la même ville.

IX. — COMTÉ DE ZÉLANDE.

Clergé et Noblesse.

Maximilien de Bourgogne, seigneur de Beveren, Flessingue, la

Vère, etc., amiral de la mer, gouverneur de Hollande, Zélande, etc. (1).

Villes.

Augustin Cornelisz., échevin de Middelbourg.
 Jacob Pietersz. Bonte, conseiller de la même ville.
 Adrien de Proost, secrétaire de la même ville.
 M^e Pierre de Sut, *alias Vulcanus*, pensionnaire de la même ville.
 Yeman Claes Yemantsz., bourgmestre de Zierieséc.
 Willem Simon Maertsz., échevin de la même ville,
 Lievin Cornelisz. De Wale, id.
 Wittelle Lievinsz., pensionnaire de la même ville,
 Job Willemesz. Goerée, bourgmestre de Goes.
 Willem Michielz., échevin de la même ville.
 M^e Jacob Rycke, pensionnaire de la même ville.
 Jean Anthoenisz., bailli de Romerswalle.
 Cornelis Willenisz. Levendale, bourgmestre de la même ville.
 Joos Pietersz., échevin de la même ville.
 Willem Jansz. Olifant, id.
 Cornelis Baeltez., bourgmestre et échevin de la Thole.
 M^e Pierre Resen, secrétaire de la même ville.

X. — COMTÉ DE NAMUR.

Clergé.

Benoit de Mailly (2), abbé de Brogne.
 Nicolas Sarteaum, abbé de Waulsort.
 M^e Jacques Voroux, licencié ès droits, pensionnaire du clergé.

(1) En Zélande, l'ordre du clergé se composait de l'abbé de Middelbourg, et celui de la noblesse du seigneur de la Vère et Flessingue, seulement. L'abbé de Middelbourg donna commission à Maximilien de Bourgogne de le représenter dans les cérémonies du 25 et du 26 octobre.

(2) Les noms de cet abbé et de celui de Waulsort ne sont pas dans la *Spécification* du MS. de la Bibliothèque n° 13211, laquelle porte seulement : « Les abbés » de Brogne et Waulsort. » Je les ai empruntés à l'*Histoire de Namur*, par Gallois, t. IV, pp. 198 et 218.

Noblesse et plat pays.

Gérard de Crahen, lieutenant au bailliage de Namur.

Henri, seigneur de Lignier.

Pierre de Senzeille, écuyer, seigneur de Saint-Martin, capitaine du château de Namur.

Messire Jean de Warisoul, chevalier.

Messire Jean de Féroz, chevalier, bailli de Fleurus.

Villes.

Messire Philippe de Senzeille, chevalier, seigneur d'Aublain, mayeur de Namur.

M^e Jean Favelly, docteur en droit, échevin de la même ville.

Jean de Maillen, seigneur de Godines, id.

Philippe de Courtil, élu de la même ville.

Jacques le Thourier, juré de la même ville.

XI. — VILLES ET CHATELLENIES DE LILLE, DOUAI ET
ORCHIES (1).

Julien Grandin, seigneur de la Tennardrie, lieutenant général de la châtellenie de Lille, cour et halle de Phalempin.

Jacques de Landas, écuyer, seigneur de Wanneaing, bailli de la baronnie de Cisoing.

Jean Baillet, bailli de la seigneurie de Wavrin.

Pierre de Pontrewart, écuyer, bailli de la seigneurie de Commines.

Messire Jacques Rouzée, chevalier, seigneur de Rabecque, rewart de la ville de Lille.

Guillaume le Blanc, écuyer, seigneur de Bailleul, mayeur de la même ville.

(1) Quoique faisant partie du comté de Flandre, les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies avaient des états particuliers,

Philippe du Bacq, échevin de la même ville.

Antoine Cauwet, id.

Antoine Heem, id.

M^e Pierre Miroul, conseiller pensionnaire de la même ville.

Eustache Daust, écuyer, seigneur de Jumelles, échevin de la ville de Douai.

Charles de Wasqual, écuyer, id.

Jacques de Baequehem, écuyer, seigneur d'Agnez, un des six hommes de la ville de Douai.

M^e Jean de Lattre, écuyer, licencié ès droits, seigneur d'Ouden-hove, lieutenant de la gouvernance de Douai.

Adrien de Villers, seigneur de Faignolet.

M^e François Dubois, écuyer, licencié ès droits, conseiller pensionnaire de la ville de Douai.

Jean Meurisse l'aîné, échevin de la ville d'Orchies.

Charles Crombet, id.

Antoine de Clerbus, id.

Jean Dubiez, greffier de la même ville.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

XII. — SEIGNEURIE DE TOURNAI ET TOURNAISIS (1).

Ville de Tournai.

Messire Guillaume de Cambry, chevalier, seigneur d'Ere, prévôt de la commune.

Sire Gilles Hulland, vicomte de Roulers, mayeur des échevins de la ville.

M^e Laurent de Preys, premier pensionnaire de la ville.

Bailliage de Tournaisis.

Messire Guillebert d'Ongnyes, protonotaire du saint-siège aposto-

(1) Charles-Quint, après la prise de Tournai, en 1521, avait réuni cette ville, ainsi que le Tournaisis, au comté de Flandre : néanmoins l'une et l'autre restèrent en possession d'avoir des états particuliers.

lique, vicaire général de l'évêché, grand archidiacon et chanoine de la cathédrale de Tournai.

M^e Anselme Le Febvre, chancelier et chanoine de la même cathédrale.

M^e Quentin Alegambe, licencié ès lois, conseiller de l'Empereur et son avocat fiscal au bailliage de Tournai et Tournaisis, bailli de Rumes.

XIII. — SEIGNEURIE DE MALINES.

Messire Gilles de Gottignies, chevalier, communément appelle de la ville de Malines.

Jean Van Beeringen, échevin de la bourgeoisie.

Rombaut Van Aken, *alias* Zoutemont, ancien échevin des métiers.

Jean Schoofs Claesz., doyen de la draperie.

Jean Mol, juré du même métier.

Jean Schoofs, fils de Philippe, juré de la bourgeoisie.

François Pieters, *alias* Van Cats, trésorier.

M^e Henri Van Meere, secrétaire de la ville.

XIV. — SEIGNEURIE DE FRISE.

Clerge.

Ysebrant, abbé de Lielum.

Noblesse.

Messire Sicke Van Dekema, chevalier, conseiller en Frise.

M^e Aggeus Albada, id.

Schelte Van Lyanckema.

Jemme Van Bourmania.

Villes.

Tzomme Wybes, olderman de Sneeck.

Jacob Sybrants, bourgmestre de Leeuwaarde.

Reyner Annes, bourgmestre de Boltzweert.

(200)

XV. — SEIGNEURIE D'UTRECHT.

Messire Adrien de Renesse, doyen du Dom.
Jean Van Voorthuysens, chanoine du Dom.
Claes Vander Burch, chanoine de Sainte-Marie.
Antoine Van Ysendooren.
Henryck Valekenaer.
Cornelis Vander Maet, bourgmestre d'Utrecht.
Louis Botter, député d'Amersfort.
Thyman Diewit, député de Wyck.

XVI. — SEIGNEURIE DE GRONINGUE.

Jean Sertkinge.
Sascher Van Heringa.
Jean Van Euwssum.
Aepke Onsta.
Coppin Jarges.
Egbert Altinck, secrétaire de la ville.

APPENDICE G.

(Voy. p. 115.)

LETTRE DE CHARLES-QUINT A L'UNIVERSITÉ DE VALLADOLID, ÉCRITE DE BRUXELLES, LE 16 JANVIER 1556.

EL REY.

Por las cartas que he mandado escribir después que salí desos reynos, ternéis entendido el subceso que an tenido nuestras cosas, y como emprendí la guerra en Alemania por lo tocante á la religion, deseando, como era razon por la obligacion que tenia, á reducirlos y volverlos al gremio de la Iglesia; procurando de poner paz y quietud en la christiandad; asistiendo y haciendo por mi parte todo lo posible para que se convocase el concilio; procurando que se concluyese é hiziese la reformacion tan necesaria, para mejor atraer á los que se han apartado y desviado de la fe, y teniéndolo por la bondad de Dios en buenos términos, el rey de Francia rompió ultimamente la guerra, por mar y tierra, sin tener ninguna justa causa ni fundamento, ayudándose de los Alemanes que contra su fidelidad hiciéron liga con él, y trayendo el armada del Turco, con tanto daño de la christiandad, y especialmente de nuestros Estados y señorios, queriéndolos invadir, de manera que por lo uno y lo otro fui forzado y necesitado á levantar los exércitos que he juntado : de que se me han seguido grandes trabajos, así por haber andado en campaña como por tratar negocios tan continuos y pesados que se han ofrecido, que han sido causa de la mayor parte de las enfermedades é indisposiciones tan largas que he tenido y tengo de algunos años á esta parte, y de hallarme tan impedido y falto de salud, que no solo los he podido ni puedo tratar por mi persona y con la brevedad que convenia, mas conozco que he sido impedimento para ello. De que he tenido y tengo escrupulo, y quisiera

mucho haber ántes de agora dado órden en ello : pero, por algunas suficientes causas, no se ha podido hacer en ausencia del serenísimo rey de Inglaterra, de Nápoles, príncipe de España, mi muy caro y muy amado hijo, por ser menester comunicar, asentar y tractar con él cosas importantes; y para este propósito, demás de venir á efectuar su casamiento con la serenísima reina de Inglaterra, ordené que pasase ultimamente á estas partes. Habiendo venido aquí, acordé, como primero lo tenía determinado, renunciarle, cederle y traspasarle desde luego, como lo he hecho, esos nuestros reinos y señoríos y Estados de la corona de Castilla y Leon, y lo anejo é dependiente á ello, como mas cumplida y bastante mente se contiene y declara en la escriptura que desto habemos hecho y otorgado el dia de la fecha desta, confiando que con su mucha prudencia, segun lo ha mostrado hasta aquí en todo lo que ha tratado, en mi lugar y nombre, y por sí propio, los gobernará, administrará, defenderá é terná en paz é justicia. Y escribimos á las ciudades y villas desos reinos, que, levantando pendones y haciendo las solemnidades que se requieren y acostumbran para la ejecucion de lo sobredicho, de la misma manera que si Dios hoviese dispuesto de mí, obedescan, siryan y acaten y respeten de aquí adelante á dicho serenísimo rey, cumpliendo sus mandamientos, por escrito y de palabra, como de su verdadero señor y rey natural, segun y como han cumplido y debian cumplir los misos propios. De todo lo qual nos ha parecido mandaros avisar, para que sepais nuestra resolucion y lo que proveemos. De Brusselas, á xvi de enero de M. D. LVI años.

(Archives de Simancas, Estado, llaſſe 511.)

APPENDICE H.

(Voy. page 124.)

LETTRE DE LA PRINCESSE DOÑA JUANA, GOUVERNANTE DES ROYAUMES D'ESPAGNE, A PHILIPPE II, ÉCRITE DE VALLADOLID, LE 13 JUIN 1556.

..... Aunque, ántes de agora, he escrito á Vuestra Alteza quanto conviene á su servicio y bien destos reynos su breve venida á ellos, y Vuestra Alteza me ha escrito que, placiendo á Nuestro Señor, verná en todo este año, de que tengo el contentamiento que es razon, porque, segun la urgente necesidad que hay de su presencia, que va creciendo cada dia, parecece que es largo término, y los diputados del reyno, que están de presente aquí juntos para lo del encavezamiento, han hecho instancia, en nombre dél, para que torne á suplicar á Vuestra Alteza lo avrevie cuanto mas ser pudiere, y lo mismo han hecho los consejos real, inquisicion, Yndias, hacienda, órdenes, contadores de hacienda, y presidente y oidores de la chancillería que aquí reside, diciendo las causas que á cada uno dellos se ofrecen por que así conviene y es necesario, como Vuestra Alteza verá particularmente por las cartas que sobre ello han acordado escrivirle para suplicárselo, que van con esta; y haviéndose tratado y praticado sobre ello por los del consejo de Estado y de guerra muy particularmente, y consultádomelo, he determinado embiar á Fadrique (1) por la posta, para que, visitando á Vuestra Alteza de mi parte y del serenísimo principe mi sobrino, le dé las dichas cartas, y traiga á Vuestra Alteza á la memoria algunas de las causas principales por que parecece que conviene á servicio de Nuestro Señor y suyo, y conservacion de todos sus Estados, y bien destos reynos, su breve venida á ellos, que son las siguientes :

(1) Don Fadrique Enriquez, majordome du prince D. Carlos.

Siendo público que el Emperador mi señor ha renunciado en Vuestra Alteza los reynos y Estados anexos á la corona de Aragon, usan y ejercen de presente en ellos sus lugares tenientes y otros oficiales la gobernacion por los poderes y privilegios de Su Magestad Cesarea, y se pretende que Vuestra Alteza ha de jurar personalmente los fueros y constituciones de aquellos reynos, cuando oviere de ser rescibida: por razon de lo cual conviene la breve venida de Vuestra Alteza, y de la dilacion della podrian resultar no pequeños incombenientes.

Asimismo el tiempo en que se suelen hacer las còrtes en aquellos reynos es cumplido, y en ellos parece que Vuestra Alteza tiene cosas importantes que proveer, asi como las pretenciones contra la capitania general de Cataluña, y si las que pretenden cobrar de la gente de guerra, y los derechos del general que pretenden, se le han de pagar de las cosas que se compran para los ejércitos y armadas, y lo de las luyencias, que otras cosas importantes, que sin la presencia real no pueden ser tratadas, ni yo puedo ser avilitada para tener còrtes sin la presencia de Vuestra Alteza.

Para tratar de la recuperacion de Bugia y empresa de Africa, para lo cual estos reynos han ofrecido la ayuda de gente y dineros que se ha escrito, y dar orden en la provision y defensa de las fronteras de Africa, conviene mucho la breve venida de Vuestra Alteza. El estado en que están las cosas de la hacienda destos reynos, entenderá Vuestra Alteza particularmente por las relaciones que le han embiado y embian los que la tienen á cargo, y verá que conviene su breve venida para dar alguna orden como se cumpla lo que se deve, y provea lo necesario para seguridad del reyno, y que sin su presencia no se puede hacer; y de dilatarse podrian seguirse muchos incombenientes.

Conviene y es necesario juntar còrtes en Castilla, para jurar á Vuestra Alteza, y para cosas importantes al gobierno, y para buscar manera como el patrimonio real se desempeñe, y procurar que los súbditos della sirvan y ayuden á Vuestra Alteza para ello : de lo qual parece no conviene tratar en su ausencia.

Asimismo, siendo cosa que tanto convernia quitarse Vuestra Alteza de gastos durante la tregua, para hallarse apercibido, y proveido, si se rompiese la guerra, paresee que no lo puede hacer, no viniendo á estos reynos; y en dilatar su venida, se pierde para esto mucho tiempoo.

Ya Vuestra Alteza sabe, por lo que se le ha escrito, cuan escandalizada está la clerencia destos reynos sobre lo que toca á la cuarta, y las dificultades que por parte de Su Santidad se ponen en esto, y se dice que pretenden poner en lo de la cruzada, como habrá visto por lo que se escribe de Roma, lo cual se puede mal allanar, conviniendo mucho hacerlo, sin la breve venida de Vuestra Alteza.

En las cosas de Yndias hay negocios de gran importancia tocantes á la conversion y doctrina de los Yndios, conservacion y aumento de los Estados de Vuestra Alteza, y aprobechamiento de su hacienda, para los cuales es necesaria su presencia y breve probision y remedio.

De cada una de las cosas que están dichas dependen otras que no se declaran y se dejan de decir, porque seria muy largo proceso. En suma, se dice y paresce que, viniendo Vuestra Alteza á estos reynos con brevedad, podrá facilmente conservar y aumentar sus Estados con gran autoridad, como lo hicieron los reyes católicos sus abuelos y el Emperador mi señor, el tiempo que residió en ellos. Y estando ausente, con dificultad podrá sacar dineros destos reynos, para gastar fuera dellos, aunque sea con consumicion y detrimento de su hacienda.

Y movida de las causas que están dichas, y de otras muchas que hay, y se dejan de referir por lo que arriba se dice, le he mandado suplique á Vuestra Alteza de mi parte, como yo por esta lo hago cuan encarecidamente puedo, abrevie su venida á estos reynos lo mas que pudiere, y que no solo en ninguna manera pase del tiempo que Vuestra Alteza me ha escrito que entiende venir, que seria de grandes incombenientes, mas, si fuere posible, sea ántes, porque, si queda para el agosto ó setiembre, cualquier dificultad al tiempo, ó otro impedimento de negocios, la podria diferir para el imbierno, el cual no es tiempo cómodo ni apto para navegar en el mar de España. Que allende de ser cosa tan conveniente y necesaria, y del gran contentamiento y satisfacion que dello recibirán estos reynos, yo lo tendré en mayor merced que podria encarecer, como mas largamente lo dirá de mi parte el dicho Fadrique, á quien me remito; al cual suplico á Vuestra Alteza mande despachar con brevedad, avisándome de su determinacion y salud, y de la del Emperador mi señor.

Nuestro Señor, etc. A 15 de junio de 1556.

(Archives de Simancas, Estado, llaſſe 119.)

APPENDICE I.

(Voy. p. 129.)

**INSTRUCTION A MESSIEURS DE LA VILLE, POUR OBVIER CONTRE CE QUE
POURROIT INFECTER L'AIR, ET POUR L'INFECTION CORRIGER (1).**

Premièrement, serra bon de diligenter la purgation et mundification des rues et canals des ordures, fientes, bestes morts, sang et aultres infections, et que par les conduytz d'eau se purgent jusques bien loing de la ville.

Que les retraictz communs, ayant notables infections, se corrigeant de leur maulvaise senteur, en jettant dedans quelque portion de la chaulx vive.

Que soit pourveu aux povres mendiantz, assin qu'ilz ne se communiquent entre le peuple.

Que à ceulz qui deviennent malades de la maladie contagieuse, soit pourveu d'ung lieu et maison dehoirs la ville, et d'ung medecin et cirurgien et serviteurs, lesquelz soient séparés du peuple, et n'ayent avecq les sains et entre le commun nulle conversation.

Que aux portes de la ville soit mis bonne garde, pour n'en laisser entrer dedens la ville ceulz qui viendront des lyeulx infectz.

Les maisons ayans fenestres au mydi et vers la bize, serront ouvers envers la bize, et serrés vers mydi.

Pourveoir que ne se vendent fruyets pourris et non frès, ne aussy nulle aultre viande corrompue, soit chair ou poisson.

(1) Titre littéral de la pièce.

On lit, au dos, écrit de la main du président Viglius : « Délivré au bourguemestre Vander Eycken, à Bruxelles, le jour de Saint-Jehan-Baptiste 1556. »

Serroit bon, deulx ou trois fois la sepmaine, de faire feu devant les maisons sur les rues, de bon bois et sec.

Et, quant ausdits povres, sera requiz de faire commander à tous que ne sont adomiciliez en ceste ville, de incontinent se retirer, et donner ordre aux portes qu'ilz ny rentrent.

Et, quant à ceulx que sont de la ville, les faire tenir en leurs maisons, et illecq leur faire administrer les aulmosnes, ordonnant aucunz qui les pourront collecter, pour non infecter le peuple par leur conversation.

(Minute, aux Archives du royaume : Collection des papiers d'État et de l'audience.)



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCÍA

APPENDICE K.

(Voy. p. 140.)

**INVENTAIRE DES ORNEMENTS IMPÉRIAUX QUI FURENT REMIS A PHILIPPE II,
PAR ORDRE DE CHARLES-QUINT, LE 18 SEPTEMBRE 1556.**

S'ensuyt la déclarasion des bages et joyauxx et autres parties que, par commandement esprés du Roy, nostre sire, Franchoys de Vallières, ayde de garde-joyauxx de Sa Magesté, a délivré et mis ès mains de Gilles Sanche de Bazan, garde-joyauxx de Sa Magesté, en la présence de Jan de Vandenesse, contrôleur de la maison de Sa Magesté, ce xviii^e de septembre XV^e LVI, estant à Gant.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

Ornements impériaux, dont l'Empereur se sert à présent.

Premiers, la couronne impériale d'or, où il y a dessus huyt grans fleurons, et plus baz huyt petitz fleurons assiz sur ung cercle d'or de la mesme couronne ; sur lesquels huyt grands fleurons y a, sur chascune, une grosse perle; dedens lesdiets grans fleurons y a, en chascune, ung chaton; en chascune desdiets chatons il y a enchâssé ung grant ballay, et decà et delà de chascun chaton y a une perle, que font seize perles, et entre lesdiets flourons sont huyt plus grosses perles. Et plus baz desdiets grans fleurons, et soubz ledict ballays, il y a huyt belles esmeraudes, et dessous lesdiets esmeraudes sont huyt perles pendantes; decà et delà, plus baz, il y a seize pointes de diamans, et ung petit plus bas, entre lesdiets pointes de diamans, où que se rassemblent et se sont lyez les brances desdiets grans fleurons, sont huyt perles pendantes. Et encoires plus baz desdiets grans fleurons, il y a huyt diamans, assavoir : une petite triangle plat, ung

quarre taillé en fache, deux tables, ung eeur, aussy en face, encoires trois tables de diamans; et à chascun costé desdicts diamans y a une perle, que font seize perles. Au pied de chascun desdicts grans fleurons, reposans sur ledict cercle, y a trois perles posez en triangle, montans ensemble à vingt-quatre perles. Aux huyt petitz fleurons sont six cailloux et deux tables de rubis, dont l'une se nomme par l'orfèvre une table de spinelle. Et, descendant plus bas, sont huyt petitz fleurons, et sur chascun trois perles fermées. Et, au cercle de ladie couronne sur le devant, y a une belle et grande table de diamant, ung euer de diamant taillé à fache, avec une table de diamant, ensemble ung diamant à facette, avec une esmeraulde en table; deux autres esmerauldes taillées sur le rond, et encoires une esmeraulde en table cassée, et huyt gros ballays. Et encoires audict cercle, entre lesdictes pierres, sont seize trousses de perles, chascune à cinq perles, qu'est en nombre de quatre-vingts perles. Pour servir à laquelle couronne, y a une mitre de toile d'argent tissue, brodée à tous costez de perles, la pluspart menues; à l'un costé d'icelle mytre, par dehors, il y a deux rosettes de diamant, ung triolet de trois petites tables de rubis, deux petites tables de diamant, ung petit diamant plat triangle; une petite table de rubis et deux petitz cailloux de rubiz, aussy le tout mis en or; et à l'autre costé de dehors y a deux rosettes de diamant, ung triolet de trois petites tables de rubis, trois tables de diamans et trois cailloux de rubis, le tout mis en or. Et en la fente dessus ladie mytre, aussy brodé de perles, comme devant, sur sattin blaneq, il y a, à l'un costé, une rosette de diamant et deux petites poinetes de diamant, aussy mises en or, et, à l'autre costé, une autre rosette de diamant et deux petitz diamans plaz triangles, aussy mis en or. Dessus ladie couronne y a ung autre cercle d'or à demy ront, dit thaire impérial, au plus hault duquel y a ung grant caillou de ballay perché à jour. Et, en descendant, à l'un costé et l'autre dudit thaire sont douze petites tables de diamant; plus y a audict thaire douze ballays, de diverse fachon; encoires y a audict thaire, tant du lung que du travers, quatre-vingt et seize perles. Aussy, sur le devant de ladie couronne, y a une croix d'or à deux endroiz, sur le devant de laquelle sont cinq tables de diamans, assavoir: la première, et celle de dessus, une table de diamans plus longue que large; celle du mitain assez espessee, venant du pape

Paul; celle d'embazacheptée, avecq celle de dessus, à Gremonde, et à chascun costé deux plus petites tables, et à l'entour sept trousses, chascune de deux perles. Et, à l'autre costé, y a aussy sept trousses de perles à deux; ou milieu y a une rosette en chaton d'or, avec une table de rubis, et allentour trois diamans taillez en fache. Et allentour de ladie croix, par dehors, sont aussy seize trousses de perles, chascune de deux, estans ledictes perles ensemble en nombre de cinqante-quatre. Pesant tout icelle couronne douze mares deux onces.

Item, deux pendans servans à ladie couronne, brodez de perles, sur tissus d'argent: l'un garny de deux petiz cailloux de rubis, quatre petites esmerauldes, deux poinctes de diamant, deux moyens saphirs et deux ballays, l'un quarré et l'autre à demy rond, et deux moyennes tables de diamant, l'une plus grande que l'autre, le tout mis en chatons d'or, les deux boulz d'iceux pendans d'or esmaillés; et au baz dudit pendant y a quatre perles pendantes, deux ballays percez, trois loupes de saphir, aussy percez. Et en l'autre pendant il y a deux cailloux de rubis, quatre esmerauldes, deux tables de diamans, deux moyens saphirs, l'un en table et l'autre en triangle, deux ballays et deux moyennes tables de diamans, l'une plus grande que l'autre, aussy en chatons d'or; les deux boulz dudit pendant garny d'or et esmaillez comme le précédent, où il y a quatre perles pendantes, deux petits ballays percez, et trois loupes de saphir, aussy percées.

Item, deux bonnetz servans à porter ladie couronne, assez usez: l'un de velours cramoisy, et l'autre de sattin blancq.

Item, une paire de gands riches, de fil d'or, figurez de soye rouge, avecq deux pendans garnyz de six eus soixante-six rondes perles, sans y comprendre les petites perles pendantes aux deux cordons.

Item, une autre paire de gans, aussy de fil d'or, figurez de soye rouge, bordées au bout de petites semences de perles.

Item, une dizaine de pater nostres rondes de pierre dicte *lapis lazuri*, figurez d'or; une croix et ung annel de mesmes, garny de neuf marches d'or entre deux, avecq une houppe de soye bleue et fil d'or.

Item, une autre dizaine de pater nostres, aussy de *lapis lazuri*, taillez en petitz wazes; une croix de mesmes, garnye au bas d'une

pommelle d'or de senteurs, avecq une houppe de fil d'or et de soye noire, le tout pendant à ung anneau d'or.

Item, ung monde impérial, tout d'or ponçonné, à personnaiges, aiant ung cercle au milieu, tout à l'entour de la pomme, sur laquelle y a six ballays, quatre saphirs et trois esmerauldes, avec douze trousses de perles à deux et une à trois; le demy-cercle dessus et le traverson joindant garny de quatre ballays, cinq saphirs, avecq neuf trousses de perles à deux. La croix dudit monde, sur le derrière, est garnye d'un grand ballay quarré, d'un petit, tout embaz de deux saphirs, de deux petites poinctes de diamant et huyt trousses de perles à deux; et, à l'autre costé de ladite eroix, qu'est le devant, il y a ung grand saphir, ung petit, au baz quatre ballays et huyt trousses de perles à deux. Par le dehors, et tout à l'entour de ladite eroix, il y a quatorze trousses de perles à deux, et au plus hault de la croix il y a ung ballay mis à jour. Pesant ledict cinq marcs six onces.

Item, ung sceptre impérial, d'or, garny au bout d'embas de seize perles pendantes; au-dessus d'icelles il y a quatre ballays, quatre saphirs, huyt perles fermées, et ung peu plus hault y a aussy seize perles fermées. Au milieu dudit sceptre, au-dessoubz du pommneau, a seize perles pendantes; au-dessus icelle il y a quatre ballays et quatre saphirs, avecq huyt perles fermées, et encoires au-dessus seize perles fermées. Au troiesme pommneau, au-dessoubz d'icelluy, y a seize perles pendantes; et plus hault y a quatre ballays et quatre saphirs, avecq huyt perles fermées entre lesdicts ballays et saphirs, et encoires au dessus y a seize perles fermées; encoires plus hault y a quatre grans fleurons, et dessus iceulx quatre petites feuilles d'or, garnyz ainsy que s'ensuyt, assavoir : les quatre grans fleurons, de quatorze ballays fermés et de deux pendantes, de quatorze saphirs fermés et de deux pendans, et entre lesquelz y a trente-deux perles fermées, et sy y a encoires quatre-vingtz et quatorze perles pendantes; et sur chascune desdicts quatre petitz fucillets d'or y a une trousse de perles, chascune trousse de sept perles. Et encoires plus hault desdicts quatre petitz feuillez d'or, y a quatre autres moindres fleurons, garnys de huyt ballays fermés, de deux autres pendans, de huyt saphirs fermés et de deux autres pendans, et entre lesquelles pierres y a vingt-quatre perles fermées, et dessoubz et dessus y a soixante perles pendantes. Et au pommneau d'en hault, au-dessoubz

d'icelluy, sont huyt perles pendantes, plus hault quatre ballays et quatre saphirs fermés, et entre iceulx y a huyt perles fermées. Encoires plus hault y a seize perles fermées, et au-dessus, à la poinete, y a ung ballay mis en ung chaton. Pesant douze mares ung once dix estrelins.

Item, une espée impériale, qui se met en pluisieurs pièces, tout d'or, et garnye comme s'ensuyt, assavoir : le pommeau d'en hault, de l'un des costez, au milieu, d'un grand saphir, environné de cinq ballays et de cinq trousses de perles à deux, et vingt-trois perles fermées à broture, et, à l'autre costé, au milieu, d'un grant ballay, environné de cinq saphirs et de cinq autres trousses de perles à deux, et, sur la bordure, vingt-deux perles fermées, une piécette d'or faict en feullaige, servant, au bout d'en hault dudit pommeau, pour river le fer de la manche de la lamielle : le milieu de ladie manche de ladie espée, par le neu, garnye de deux ballays et de deux saphirs, de quatre trousses de perles à quatre; et le bout de ladie manche, joindant au pommeau dessusdict, est garny de deux ballays, de deux saphirs et de deux trousses de perles à quatre. Le gros pommeau baz, reposant sur la croissure de ladie espée, garny, de l'un des costez au milieu, d'un ballay et de six perles, et, allentour d'icelluy, d'une esmeraulde et cinq saphirs et quatre trousses de perles à deux, et de deux trousses de perles à quatre; l'autre costé dudit pommeau d'embaz garny, au milieu, d'un saphir et six perles, et, à l'entour d'icelluy, d'une esmeraulde et cinq ballays et quatre trousses de perles à deux, et deux trousses de perles à quatre. La croissée d'icelle espée garnye de huyt ballays et huyt saphirs, de douze trousses de perles à quatre, et de quatre trousses de perles à deux, et à chaceun des deux boults y a quatre perles fermées. La gayne de ladie espée garnye, de l'un des costés, de quarante-deux ballays, de quarante-ung saphirs, de soixante-sept trousses de perles, à quatre, dont s'en fault cinq perles, de cinquante autres fermées; les roles du milieu, où sont escript les cinq vocales (1), est garny de six trousses de perles à deux; l'autre costé de ladie gayne est garny de

(1) Les cinq voyelles A, E, I, O, U, qui formaient la devise de la maison d'Autriche, depuis Frédéric III.

quarante-deux ballays, de quarante-ung saphirs, de soixante-huyt trousses de perles à quatre, dont s'en fault trois perles, et cinqante autres perles fermées, et sur le rollet du milieu, où sont aussy escript vocalles, y a semblablement six trousses de perles à deux; et le boul de ladieute gayne est garny de deux grosses plattes perles et six petites perles. Pesant ensemble, parmy le cuyr et bois qui est dedans, vingt-huyt marcs cinq onces cinq estrelins.

Item, une chainture d'espée tissue de soye cramoisy et de fil d'or.

Item, deux demies chausses de satin cramoisy, attachiez avecq les solliers de velours cramoisy hault jusques à la cheville de pied : lesdits solliers garnys de plusieurs perles en broderie de feullaiges, et à dessus ung bord desdictes perles. A chacun costé desquels solliers y a une rosette, facete chascune de six perles, et sur le boul de devant une autre rosette de sept perles. Et dedans la bordure d'en hault sont séparément posées, en chaseun desdicts solliers, trente perles plus grandes et rondes que les autres, et se trouvent lesdictes bordures et feullaiges complies, sans qu'il y ait aucunes places vuydes. Et tant en la mesme bordure que au feullaige, y a plusieurs desdictes perles plus grandes et meilleures que les autres.

Item, une robette de sattin cramoisy longue, doublé de taffetas rouge, ayant par le bas tout à l'entour ung petit bord plat de drap d'escarlatte.

Item, une aulbe et ung amiet de finne toille de Cambray, ouvrez tout à l'entour, et par les fentes, à ung belle ouvrage de fil de soye blance, faict à l'éguille.

Item, une chainture pour ladieute aulbe, de cordon de fil de soye blance avec de fil d'or, garnye à chaseun boul d'ung grand bouton d'or esmaillé de noir, semé tout à l'entour de poinetes faiz à modes de poinetes de diamant, et de trente-huyt perles fermées dessoubz le pied de chaseun boutou, à trente-une chainnettes d'or, au boul de chaseune pendant une perle : que sont à chaseun bouton soixante-neuf perles, tant fermées que pendantes.

Item, une autre chaincture, aussy servant à ladieute aulbe, de semblable cordon de soye blanche mellée de fil d'or; à chaseun desdicts boutons sont pendans huyt autres petitz boutons, aussy de fil d'or; et à ladieute chaincture sont aussy pendans, à quatre endroiz, quatre petitz cordons de mesme soye et fil d'or,

Item, une tunicelle de toile d'or traict, brodée d'une frange d'or et soye jaulne, et doublée de taffetas cramoisy, ayans aux deux costez, à l'endroict des coutures, depuis le hault jusques au bas, deux chainettes tissues de fil d'or.

Item, une tunieque aussy de toile d'or traict, la doublure, les chainettes de mesmes de la tunicelle avantdictie, au-dessus de laquelle tunieque, assavoir du collet devant seulement, y a ung bord faict de deux filletz de perles rondes, au nombre de quatre-vingt et trois; et entre lesdits deux filletz y a ung ouvraige faict en feullaige de petites moyennes perles, en nombre quarante-sept, entre lesquelles en y a une, au milieu, plus grosse que les autres.

Item, treize pièches de broderies de perles semées de pierres, servans aux aulbe, amict, tunicelle et tunique devant spécielliez, assavoir: deux à ladie aulbe, ayans les fons de toile d'or traict, ouvré en broderye de feullaiges, tant de fil d'or, d'argent que de fil de soye de pluseurs couleurens, aint sur lediet feullaige aucun fillet de menues perles; et à la bordure de chascune d'icelles deux pièces sont allentour deux autres filletz de perles, aussy menues; entre lesquelz filletz y a autre ouvraige de feullaiges, semée d'autres menues perles; au milieu de chascune desdites deux pièces y a une rosette ouvrée de semblables perles, et au milieu de chascune rosette y a ung saphir mis en chaton sur une rosette d'or. Item, deux autres pièces, servans au devant des manches de ladie aulbe, du mesme ouvraiges que les deux pièces avantdictes, sinon que à chascun des costés plus grande et longes costez n'y a que ung fillet de perles; au milieu de l'une desdites pièces y a ung grant ballay mis en chaton sur une rosette d'or, et à chascun costé dudit ballay séparément y a une poinete de diamant, aussy avecq leurs chatons et rosettes d'or. En l'autre seconde semblable pièce y a, au milieu, aussy ung grand ballay, avec son chaton assis sur rosette d'or, à l'un costé duquel y a une poinete de diamant, aussy à chaton et rosette d'or, et à l'autre costé y a ung diamant à lozenges. Item, une autre piécette servant à l'amict devantdict, du semblable ouvraige que les deux précédentes, sauf que le fillet de perles pour bordure se contient tout à l'entour; au milieu y a ung diamant taillé parfont au milieu, et se semble estre de quatre pièces mises en ung chaton d'or sur une rosette d'or; et à chascun costé dudit diamant séparément y a ung caillou de rubis, avecq aussi leurs

chatons et rosettes d'or. Item, deux autres pièces servans au baz de la tunicelle, du mesme ouvraige borduré de mesmes perles que sont au baz des deux premières cy-devant, servans à l'aulbe; ayant chas-eune d'icelles deux piées au milieu ung ballay, dont l'un est plus grandt que l'autre, les deux mis en chatons sur rosettes d'or. Item, deux autres pièces du mesme ouvraige, servans au bout des manches de ladie tunicelle, ayant seulement tout à l'entour pour bordure ung fillet de perles; au milieu de l'une d'icelles deux piées y a une rosette de diamant de dix piées, comm'il semble, mises en chatons sur une rosette d'or, et à chaceun costé séparément y a ung cailloux de rubis, aussy mis en chatons sur rosettes d'or esmaillées de gris. Et au milieu de l'autre semblable piée y a aussy une rosette de diamant, comm'il semble, de six piées, mises en ung chaton sur rosette d'or, et à chaceun costé séparément y a semblablement ung caillou de rubis, les deux mis en chatons d'or sur rosettes, aussy esmaillées de gris. Item, encoires deux autres pièces servans au baz de la tunieque, de mesme ouvraige que les précédentes servans au bas de la tunicelle, au milieu de chascune desquelles piées y a ung grant ballay mis en chaton sur rosette d'or, et ausdiotes piées n'y a nulles pierres aux costez desdicts ballays, et semble n'y avoir place où qu'il en ait eues. Item, deux autres piées servans aux manches de ladie tunicque, du mesme ouvraige des autres dictes, sauf qu'il est plus enrichi de perles, combien que la pluspart sont de la mesme sorte des autres. Au milieu de l'une d'icelles piées y a ung grand ballay mis en chaton sur rosette d'or, aiant à chaceun costé séparément une table de diamant, aveeq leurs chatons et rosettes d'or; et au milieu de l'autre desdictes piées, y a ung autre grand ballay mis en chaton sur rosette d'or, aiant à l'un costé aussy séparément ung diamant taillé à face, et à l'autre costé ung autre diamant taillé par lozenge, en triangle, les deux mis aussy en chatons sur rosettes d'or.

Item, une estolle de toile d'or traict, doublée de sattin cramoisy, à chascun bout de laquelle y a une croix faict de perles, ou milieu desquelles y a une perle plus grosse que les autres, icelles environnées chascun d'un fillet des mesmes perles, en nombre d'un costé de quatre-vingt et unze, et l'autre de cent et six, qui font en tout cent quatre-vingts-dix-sept perles, au-dessoubz desquelz boutz y a franges de fil d'or pendans, de la longeur de trois doibtz. Item, ung maniple, aussy

de toile d'or traict et doublé de sattin cramoisy, à chascun boult duquel y a une croix de perles, comme à ladie estolle, sauf qu'il y a faulte, comme semble, de cinq perles : lesdits deux boultz environnez de chascun d'un fillet de perles, l'un contenant soixante-dix-huyt perles, et l'autre quatre-vingts et une, que font en tout cent cinquante-neuf.

Item, une grande chappe impériale de toile d'or, doublée de sattin cramoysi, sur laquelle y a ung grant aigle à deux testes de velours noir, brodée avecq fil d'or. Item, deux longes cheneffes, servans à la chappe, dont l'ouvrage et les fonts est de la mesme fachon et sorte que sont les pièces servans à la tunicèle et tunique devant spécifiez, saulf que les perles sont plus grandes et riches que lesdites pièces, com'il semble. En l'une desquelles cheneffe y a au-dessus premièrement ung saphir taillé en rond; plus baz y a ung grand ballay en caillou, à chascun costé duquel ballay y a une poinete de diamant; encoires plus bas ung grant saphir, plus long que large, aiant à chascun costé une esmeraulde; aussy dessoubz y a ung grant ballay en table, ayant à chascun costé une table de saphir; plus bas y a ung autre grand saphir en table, aiant à chascun costé une poinete de diamant; plus baz y a ung autre grand ballay en table, aiant à chascun costé une esmeraulde; plus baz y a ung saphir moindre que les autres, aiant à chascun costé une poinete de diamant; et encoires plus baz y a ung autre ballay en table, aiant à chascun costé ung moyen saphir, et tout à baz de ladie cheneffe y a ung autre moyen saphir seul, sans nulle autre pierre : lesquelles pierres avantdictes sont posées séparément sur ladie cheneffe, comme dict est, chascune mise en chatons sur rosettes d'or. Et en l'autre cheneffe y a plus hault ung saphir, au-dessoubz duquel plus baz y a ung grand ballay, aiant à chascun costé une poinete de diamant; plus baz y a ung grant saphir, accompagné, comme dessus, de deux esmerauldes; plus baz y a ung ballay, accompagné de deux saphirs; encoires plus baz y a ung grant saphir entre deux pointes de diamant; plus baz y a ung autre ballay entre deux esmerauldes; plus bas y a ung autre saphir entre deux pointes de diamant; plus baz y a ung autre ballay entre deux saphirs, et au plus baz y a ung ballay seul, sans autres pierres : lesquelles pierres avantdictes sont aussy posées séparément sur ladie seconde cheneffe, chascune mise seulement en chaton sur rosettes d'or. Et sont lesdites pierres avant men-

cionnés, et estans sur lesdictes deux cheneffes, en nombre de quarante-six pierres, assavoir : huyt grans ballays, dix grans saphirs, douze poinetes de diamans, huyt esmerauldes et huyt moyens saphirs.

Item, un pectoral, que se attache pour au dessus faire tenir ensemble lesdictes deux cheneffes, ayans aux deux costez deux charnières avecq deux espinglez, le tout d'or; alentour dudit pectoral y a deux filletz de perles rondes, assavoir : les premiers et les plus grosses contenant soixante-une perles, et le second fillet, qui sont moindres, contient soixante-douze. Dedans ledict pectoral y a aucun ouvraige d'autres menues perles; et au milieu y a ung grand ballay, plus long que large, en chaton d'or, environné de quinze grosses perles fermées rondes, et aux deux quarrés d'en hault deux belles tables de diamant, en chatons d'or esmaillezés de noir; et aux deux quarrés d'embaz y a deux diamans en lozenges, l'un à face et l'autre tout humble: lesdictes cinq pierres mises sur rosettes d'or esmaillezées de gris.

Item, une chappille, servant à ladie cappe, de mesme toille d'or qu'e la dite cappe : le bord de laquelle capille est tout du mesme ouvraige, broderie et feullaige que les pièces servans à ladie tunicelle et tunique devant spécifiez. Estant au milieu ouvré en mesme broderie l'imaige de Charlemaigne, et en laquelle ymaige se treuvent mis, assavoir : une table, ung triangle et deux poinetes de diamans, trois tables de rubis et une table d'esmeraulde et trois petites esmerauldes. Au-dessus duquel Charlemaigne est l'ymaige de Dieu le Père, en semblable broderie, et à chascun costé dudit Charlemaigne y a une coulomne, ouvrée en broderie eslevée et enrichie de bonnes perles, les aucunes meilleures et plus grosses que les autres, chascune desdictes coulomnes entournées d'un rolleau où qu'il y a escript la devise de Sa Majesté : *Plus oultre.* Et en l'une desdictes coulomnes, au-dessus, y a une table de diamant longue, aiant au-dessus une petite table de rubis; et plus baz, au milieu de ladie coulomne, y a ung grand ballay; et en l'autre coulomne, en hault, y a ung diamant long et estroit : au-dessus dudit diamant y a une petite table de rubis semblable à l'autre devantdicte; et plus baz, au milieu de ladie seconde coulomne, y a ung autre grand ballay. Au baz de ladie chappille, et soubz ledict Charlemaigne et lesdicts deux coulomnes sur broderie, à figure de mer, y a ung grant ballay entre deux grandes esmerauldes séparément posées.

Item, une houppe servant à pendre soubz ladict e chappille, de fil d'or et d'argent, au-dessus laquelle houppe a une grande et longue pierre de saphir percé à jour, posée entre deux boutons de fil d'or traict, chaceun bouton garny de cinq perles : ladictie pierre attachée à ladictie houppe avecq une espingle d'or et bouclette servant à attacher icelle houppe à ladictie chappille; et à chascun bout de ladictie pierre de saphir y a une rosette d'or battu.

Item, une autre chappe de toile d'argent traict, doublé de sattin cramoisy, aiant les cheneffes devant avec la chappille de toile d'or frisé.

Vieux Ornement impériaulx.

Premiers, la couronne d'or impériale de feu l'empereur Maximilien, aiant, sur le premier cerele d'embaz, sept saphirs et quatre ballays, et y a trois places vuydes où qu'il semble avoir eu trois autres ballays : entre lesquelz saphirs et ballays et places vuydes y a quatorze trousses de perles à cinq, assises sur fleurons d'or, dont en l'une d'icelles trousses s'en fault une perle. Au milieu, au second cerele, en montant, y a sept plus grans saphirs et trois grans ballays, et y a quatre places vuydes où qui semble avoir eu semblables ballays : entre lesquelz saphirs et ballays et places vuydes y a aussi quatorze trousses de perles à sept, semblablement assises sur petitz fleurons d'or, dont en l'une d'iceulx y a faute aussy d'une perle. Et à dessus desdicts deux cercles y a sept grans fleurons, et entre chaceun d'iceulx ung petit fleuron, lesquelz fleurons, tant grans que petitz, sont chargez de quarant-ung saphirs, dont en chaceun des grans fleurons y a une place vuyde, où il semble avoir eu en chascune une pierre, saulf que au troysiesme desdicts grands fleurons, tirant vers le costé droiet, y a encoires une place vuyde, où il semble avoir eu ung ballay, et quarante-deux ballays, dont, au baz desdicts fleurons et au-dessus de l'un d'iceulx, se treuvent cinq places vuydes, où qu'il semble avoir eu des pierreries; et sur le derrière de ladictie couronne, au pied de l'un desdicts grands fleurons, y a une grisolite : iceulx grans et petitz fleurons aussy chargez de trois cens cinqante perles tant fermées que branlantes. Et, sur le devant de ladictie couronne, y a une croix attaichié au thiaire, icelle croix garnye seule-

ment sur le devant de six trousses de perles à deux, auquel devant se treuvent places vuydes pour deux semblables trousses de perles, et cinq places pour pierres; et, sur le derrière de ladie croix, sont trois ballays et ung saphir, avecq six autres trousses de perles à deux, et y sont dix-neuf trouz où semble y avoir eu pierres et perles. Sur le cerele dudit thiaire d'or sont huyt saphirs, six ballays et une grisolytte, et se trouve y avoir neuf places vuydes, tant pour saphirs que ballays : entre lesquelz saphirs, ballays et places vuydes y a vingt-deux trousses de perles à sept, dont s'en fault sur le tout cinq perles. Et, au-dessoubz dudit thiaire, tout du long par dedens, y a ung autre cerele d'or plat, ayant ung bord rond à chascun costé. Pesant ensemble dix-neuf marcs dix estrelins.

Item, deux pendans, servans à la mytre de ladie couronne, brodés de perles, sur ung toille d'argent, esquelz pendans semble avoir esté pluiseurs pierreries, et y a nulles présentement.

Item, deux autres pendans, aussy servans à la mytre, brodées de mesmes perles, eslevées au costé de l'endroit, et à l'autre costé de plus menues perles, plain d'ouvrage, estant chascun desdicts pendans garny de ferremens : à l'endroit costé de l'un desquelz pendans sont six loupes de saphirs et deux ballays en chatous d'or, et au bout d'embas dudit ferrement sont pendans deux autres loupes de saphirs, perceez, avecq deux autres pendans, à pampillons d'or, fait en manière de patre nostres ; et en l'autre pendant sont une loupe de saphirs et six ballays, et au bout d'embas sont aussy pendans deux loupes de saphirs perceez, et au milieu ung pendant, avecq ung pendant d'or avecq deux patre nostres grises et une blanche, d'esmail : lesquelz deux pendans se trouvent viculx, et pluiseurs perles tombées et rompues. Et entre lesdictes pierres se trouvent aucunes en double sy ce sont ballays ou doublez, et le semblable desdicts saphirs.

Item, ung autre couronne d'or impériale, qu'est dessaiete, ayant ostez d'icelle toutes les pierres et perles, et s'y trouve seulement le cerele d'embaz, la croix de devant, sept grans fleurons et sept petitz, le cerele d'en hault qui traverse ladie couronne, et les deux eloux pour faire tenir ladie croix sur icelle. Pesant le tout ensemble unze marcs cinq onces dix-sept et demy estrelins d'or.

Item, une chappe impériale de toille d'or, doublée de toille d'argent. Dessus ladie cappe a ung grand aigle fait en broderie, ayant

sur chascune plume ung fillet de perles en broture; tout à l'entour, par le baz, y a ung plat bord ouvré de feuillages, et à l'entour des deux costez desdiets feuillages sont deux filletz de perles plus grosses que les autres. Et sur ledict aigle, bord, feuillage et fillet se treuvent plusieurs desdites perles estre tombées.

Item, la cappille servant à ladie cappe impériale, dont le fond est de toile d'or traict, sur laquelle Charlemaigne est assis en son siège impérial, tout faict de perles en broderie. Dont, sur le bord de ladie cappille de Charlemaigne, avoit huyt perles plattes, que sont ostées; à la teste dudit Charlemaigne a une couronne d'or, et ses deux mains sont aussy d'or, tenant en la droiete main une espée, en la gauche le glise (globe?), le tout aussy d'or; sur la poietrinne est une esmeraulde; sur la broture de sa cappe a trois poinetes de diamant, quatre tables de diamant et trois tables de rubis. Soubz ledict Charlemaigne est comme une mer, où sont contrefaictes les wagues ou undes, tout de perles, avecq cinq daulphins d'or, pour mettre pierres en leurs gueules. Aux deux costez de Charlemaigne a deux petitz branchaiges, pendans au-dessus dechà et delà de la chaire, faictes de petites perles, où soloit aussy avoir douze plattes perles, que sont ostées. Sur la teste dudit Charlemaigne y a l'ymage de Dieu le Père, aussy faict et eslevée de perles; sur la broture de la cappe de Dieu le Père y a trois pointes et deux tables de diamant, dont la table du droict costé est cassée sur l'un des coings, et trois tables de rubis, et y soloit avoir cinq grandes perles plattes, que sont ostées; la teste dudit Dieu le Père est couronné de trois couronnes d'or, estans l'une sur l'autre, aians les deux mains aussy d'or; en sa main gauche tient le monde, qu'est aussy d'or; aux deux costez six testes de séraphins d'or entre les nuées, que sont faites de perles. Ledict Charlemaigne et Dieu le Père soloient estre entre deux pillers, faictz de bonnes perles, que Sa Majesté a faict oster: par quoy y a places vuydes. Aux deux costez en dehors, où estoient lesdicts pillers, soloit avoir deux rolletz, par lesquelz passoit ung branchaige tout faict de perles; lesquelz rolletz et branchaige sont aussy ostez. Tout à l'entour de ladie chapille a une broture d'un branchaige ou feuillage plat, faict de perles; aux deux costez dudit bord, branchaiges ou feuillages, a eu deux filets de perles rondes, que sont aussy ostées, et à este cause sont demourées les places vuydes.

Item, deux chenelles ou bordures de devant ladie cappe impériale, que sont ouvrées de brodure de fil d'or traict, de perles de diverses grosseurs et quantitez, que sont assises en diverses figures devisées; et en trois lieux de chascune desdictes bordures est escript la devise *Plus oultre* en petites perles. Et poisent lesdictes deux bordures ensemble trente-deux mares six onces. Èsquelle bordures l'on treuve des perles perdues en quarante-quatre places, et se y a en icelles plusieurs autres places vuydes, où sont esté des pierres, que sont ostées.

Item, ung riche amict de toile bien fine, tout faict à porter pièces et clervoyes à feuillaiges de chesne et silz tirez, broudez de fil d'or et de soye en ouvraige fort exquis, aiant à deux boulz deux rubans de soye blanche, et chascun ruban au bout une esguillon d'or.

Item, une riche aulbe, tout entièrement faict du mesme ouvraige que ledict amict de soye et d'or est faict, avec les manches de mesmes.

Item, une tunicque et une tunicelle, que sont de toile d'or rouge, avec les salbastres ou offronz (1) d'or traict, garnie chascune de deux filletz de perles, dont il en y a aucunes perdues : ladie tunicque garnye en hault sur le devant, soubz le menton, de deux branchaiges de petites perles rondes. Entre lesdicts deux branchaiges y a ung rondeau, où a esté une pierre précieuse, et ung fillet de petites perles à l'entour, que sont ostées; aux deux costez desdicts branchaiges soloit aussy avoir deux filletz de perles, que sont ostées. Ladie tunicque et tunicelle estans doublées de taffetas rouge, à l'entour de franges de fil d'or et de soye rouge.

Item, quatre houpes, tenant deux à deux, de fil d'or et de soye cramoisy, servans sur ladie tunique.

Item, une estollé de toile d'or rouge, doublée de sattin cramoisy, à chescun bout de laquelle a deux pillers mis sur undes de perles, et une croix dessus, faict de perles, et au milieu de chascune croix a une place vuyde, où a esté une perle qu'est ostée; et à l'entour desdicts pillers a eu ung fillet de perles, que sont semblablement ostées.

Item, ung maniple de toile d'or rouge, doublée de sattin cramoisy, aiant à chescun des boulz aussy deux pillers, faiz sur undes de perles, et une croix dessus, dont l'on a osté de chascune croix

(1) Orfrois.

une perle ; et à l'entour dudit maniple soloit avoir ung fillet de perles , que samblablement sont ostées.

Item , une pièce que sert pour l'amiet , de toile d'or traict , à l'entour de laquelle soloit avoir deux filletz de perles petites , que sont ostées ; le milieu desdits filletz est ouvré de petites feuillages de perles , dont il y a douze plus grandes que les autres , et les quatre perles desdites douze sont aussy plus grandes que les autres huyet . Ladiete pièce est doublé de toile d'argent .

Item , deux pièces servans pour les manches de l'aulbe , à chascune desquelles pièces soloit avoir quatre filletz de perles petites et rondes mises du long , que sont ostées , et sont les places vuydes ; et entre icelles places a quelque ouvraige de brancheages de perles .

Item , deux autres pièces servans à ladiete aulbe par embas , l'un pour le devant , et l'autre pour le derrière , aiant lesdites pièces tout à l'entour deux filletz de perles , et entre lesdits filletz y a des brancheages aussy de perles , où qu'il en y a plusieurs perdues desdites deux pièces . Pèsent ensemble cinq marcs quatre onces quinze estrelins .

Item , quatre pièces servans pour la tunique de toile d'or rouge chy-devant déclarée : les deux pour les manches , et les autres deux pour embaz , toutes d'un mesme ouvraige ; les deux plus grandes que les autres , garnyes de deux filletz d'olgoffre ou perles , aians à l'entour brancheages , aussy de perles , où il en y a de perdues . Pèsent lesdites quatre pièces ensemble dix-sept marcs deux onces dix-sept estrelins .

Item , quatre autres pièces , dont les deux sont plus estoictes que les autres , servans pour les manches de la tunicelle ; sur lesdites deux pièces plus estoictes y a trente-quatre rosettes , où il soloit avoir des perles plattes , que sont ostées ; sur lesdites pièces a trois filletz de perles , et entre lesdits filetz a quelque ouvraige , aussy fait de perles . Les deux autres pièces d'embaz sont quarrees et plus grandes que les autres , aians à l'entour des bordz quarante-huyt rosettes , où soloit avoir des perles , que sont ostées ; à l'entour desdites pièces a deux filletz , garnys aussy de perles , entre lesquelles y a diverse sorte d'ouvraiges , semblablement faictes de perles , et se trouve esdites pièces aucunes perles perdues . Pesans icelles quatre pièces ensemble unze marcs une once et cinq estrelins .

Item, une grosse houppre de soye violette, laquelle pendoit au bout du chapperon de la vielle cappe, que par ci-devant a esté dessaiete, et venoit, comme l'on dict, de l'empereur Frédéricq, avecq ung gros neu garny de semenche de perles, dit aliosfre (*sic*), dont aucunes sont perdues.

Item, deux demies chauses à souliés impérial, de damas rouge, figurez de fleurs d'or, lesdits souliés haulx jusques à la cheville, garnyz de senience de perles ouvrez à fleurs.

Item, deux autres souliés de drap d'or rez, de senblable sorte, l'un couppé plus hault que l'autre.

.

Le Roy, ayant veu cestuy inventoire, et tous les articles y contenus en trente-neuf feuillès, a ordonné et ordonne, de par ceste, à Franchoys de Vallières, son ayde de gardé-joyaux, qu'il mette, baille et délivre toutes les parties cy-dessus déclarées ès mains de Gille Samze de Basan, garde-joyaux de Sa Majesté, en la présencee de Jan de Vandenesse, contrôleur de la maison de Sa Majesté, et d'icelles parties il a descergié et descerge ledict Franelois de Vallières, ses hoirs venus et à venyr, et commande aus présidens et gens de nostre chambre des comptes à Lile, et à tous autres à qu'il apertiendra, l'en descergier, comme de par ceste le descergons, sans y fere diffigulté, car ensy nous plet-il. Faict en nostre ville de Gant, ce 11^e d'octobre XV^e LVI.

PHILE.

J. DE VANDENESSE.

(Original, aux Archives du royaume, chambre des comptes,
reg. 97.)

APPENDICE L.

(Voy. p. 145.)

LISTE DES NAVIRES BELGES QUI FAISAIENT PARTIE DE LA FLOTTE SUR LA-
QUELLE CHARLES-QUINT ET LES REINES DOUAIERIÈRES DE FRANCE ET DE
HONGRIE PASSERENT EN ESPAGNE (1).

1. *Le Faucon*, commandé par messire Adolphe de Bourgogne, dit *Cappelle*, chevalier, Sr de Wacken, capitaine général et amiral; ayant à bord 200 gentilshommes, officiers, marins et gens de guerre.
2. La hulque *l'Éléphant*, commandée par Gérard de Meckere, capitaine et vice-amiral : 196 gentilshommes, officiers, etc.
3. La hulque *le Venusberg*, capitaine Arnould de Hanstède : 180 gentilshommes, officiers, etc.
4. *Le Chevalier de mer*, capitaine Nicolas Dasne : 148 gentilshommes; officiers, etc.
5. La hulque *'t wilde Woudt*, capitaine Jean Gillot : 140 gentilshommes, officiers, etc.
6. La hulque *la Cateline*, capitaine Hans Cuchlen (ou Cuychle) : 158 gentilshommes, officiers, etc.
7. La hulque *les Quatre fils Aymon*, capitaine François Steelant : 127 gentilshommes, officiers, etc.
8. La hulque *le Saint-Pierre*, capitaine Corneille Cupere : 125 gentilshommes, officiers, etc.

(1) Cette liste est tirée du registre 26115 de la chambre des comptes, contenant les 5^{me} et 6^{me} comptes, rendus par Aert Molkeman, « de l'équipement de certains bateaux armés, sous le commandement du Sr de Wacken, pour le partement de l'Empereur et des deux royns vers Espagne, etc. », du 1^{er} février 1554 (1555, n. st.) au 31 janvier 1556 (1557, n. st.).

9. La hulque *le Saint-Martin*, capitaine Sibert Janssone : 120 gentils-hommes, officiers, etc.
10. *La Marie*, capitaine Josse Olivier : 114 gentilshommes, officiers, etc.
11. Le *Bocq*, capitaine Josse Van Dorp : 90 gentilshommes, officiers, etc.
12. La hulque *le Ysaac*, capitaine Eenwoudt Arbolant : 88 gentilshommes, officiers, etc.
13. *Le Dragon*, capitaine Josse Meyne : 88 gentilshommes, officiers, etc.
14. *Le Salvator*, capitaine Jean, bâtard de Catz : 87 gentilshommes, officiers, etc.
15. La hulque *le Saint-Jean-Baptiste*, capitaine Jean Hendriexzoon, *alias* Schoene Jan : 80 gentilshommes, officiers, etc.
16. *L'Aigle*, capitaine Corneille de Meckere : 80 gentilshommes, officiers, etc.
17. *Le Cerf volant*, capitaine Robert Cupere : 80 gentilshommes, officiers, etc.
18. *Le Tigre*, capitaine Jean Janszone : 60 gentilshommes, officiers, etc.
19. *La Licorne*, capitaine Jacob Janszone Vogel : 45 gentilshommes, officiers, etc.

APPENDICE M.

(Voy. p. 146.)

LETTRE CIRCULAIRE DE PHILIPPE II AUX GOUVERNEURS ET CONSEILS DE JUSTICE DES PAYS-BAS : 23 SEPTEMBRE 1556.

PAR LE ROY.

Chiers et féaulx, comme l'Empereur, monseigneur et père, s'estoit dès piëça délibéré de se retirer en noz royaumes d'Espâgne, il s'est nagaires, avec la commodité du vent, mis sur mer. Et, pour ce que le bon succès de toutes choses dépend de la grâce de Dieu, nostre créateur, et que ne doutbons que tous noz bons subiectz désirent avec nous que Sa Majesté puisse avec prospérité achever son voyage, nous vous ordonnons bien expressément et acertes que, incontinent et sans délay, ayez à commander de nostre part à tous prélatz, gens d'Eglise et de religion, nobles, vassaulx, officiers et gens de loy des villes, bourgz et villaiges de nostre pays de.....; que, à tel brief et convenable jour qu'ilz advisoront, ilz ayent à faire faire processions généralles et solempnelles avec le vénérable sacrement, et se mettre en estat de grâce; faisans jeanses, oraisons, aulmosnes, suffraiges et autres œuvres méritoires et agréables à Dieu, nostredict créateur, en suppliant dévotement qu'il plaise à sa divine bonté garder la personne de Sa Majesté Impériale, donner à icelle bon et heureux voyage, et la parguyder, avec sa compaignye, au port et lieu désiré: admonestant chascun de s'y employer, comme Sadicte Majesté a mérité vers ses subiectz, par le grant soing, sollicitude, amour et syncère affection qu'elle a toujours porté à iceulx, et à leur protection, bien, repoz et prospérité. A tant, etc. De Gand, le xxiii^e de septembre 1556.

(Minute, aux Archives du royaume.)

TABLE

DE

CETTE INTRODUCTION.

§ I^{er}.

Assemblée des états généraux à Bruxelles au mois de décembre 1514 : motifs de leur convocation , 1. — Les états expriment le vœu que l'archiduc Charles soit émancipé, 2. — L'empereur Maximilien y consent, 3. — Commissaires qu'il nomme à cet effet, *ib.* — Charles succède aux couronnes de Castille et d'Aragon , 4. — Les Électeurs lui déferent la dignité impériale, *ib.* — Éclat de son règne; magnifique résumé qui en a été donné par M. Mignet, *ib.* — Objet de cette Introduction, *ib.*

§ II.

Constitution de Charles-Quint : à quel point il était tendre et délicat dans son enfance , 5. — Indisposition qu'il ressent aux épousailles de sa sœur Isabelle, 6. — Autre indisposition plus sérieuse, après son arrivée en Espagne, *ib.* — Attaque d'épilepsie qu'il a à Saragosse, *ib.* — Fièvre quarté dont il est atteint, en parcourant la Vieille-Castille, 7. — Causes qui, avec ces prédispositions naturelles, produisent, avant le temps, la ruine de ses forces physiques : son intempérance, *ib.* — Reproches fréquents et sévères que lui adresse à ce sujet le cardinal Loaysa, son ancien confesseur, *ib.* — Remarques des ambassadeurs vénitiens Navagero et Contarini, et de l'archevêque de Vienne, Marillac, ambassadeur de France, 9. — Charles rebelle à toute espèce de régime, même à l'époque de son abdication :

relation de l'ambassadeur Frédéric Badoaro, 10. — Il fait venir une cuisinière de Portugal, *ib.* — A Yuste, pas plus que sur le trône, il ne sait régler ses appétits, 11. — Premières atteintes de la goutte, *ib.* — En 1558, à Gênes, elle l'empêche de rendre visite au pape Paul III, 12. — En 1542, à Valladolid, elle le force de remettre l'audience sollicitée par l'ambassadeur de Henri VIII, *ib.* — En 1545, à Diest et à Binche, il en est de nouveau tourmenté, *ib.* — Il n'en va pas moins visiter son armée devant Landrecies, 13. — Lettre qu'il écrit à Henri VIII, *ib.* — Il part pour la diète de Spire, 14. — Il entre en Champagne, *ib.* — Paix de Crépy, *ib.* — Retour aux Pays-Bas : attaque de goutte à Gand, *ib.* — Second accès de goutte à Bruxelles, 15. — Départ pour la diète de Worms, *ib.* — Hiver de 1545 à 1546 : attaques de goutte à Bois-le-Duc et à Utrecht, *ib.* — Hiver de 1546 à 1547 : accès de goutte de peu de durée, *ib.* — Combien la vie des camps convenait à Charles V, *ib.* — Diète d'Augsbourg, 16. — État inquiétant de Charles, *ib.* — Instructions qu'il dicte pour son fils, *ib.* — Maux dont il souffrait, indépendamment de la goutte, 17. — Remèdes dont il faisait usage, *ib.* — Retour aux Pays-Bas : salutaire influence du pays natal, *ib.* — Reprise de la goutte, qui le fait cruellement souffrir dans l'hiver de 1548 à 1549, 18. — Médecin napolitain appelé à Bruxelles, *ib.* — Portrait que fait de Charles l'ambassadeur du roi de France, *ib.* — Retour à la santé, 19. — Charles visite avec son fils les provinces méridionales des Pays-Bas, *ib.* — Il se prépare, par un régime rigoureux, à un autre voyage en Allemagne, *ib.* — Nouvelle diète à Augsbourg, 20. — Goutte et hémorroïdes, *ib.* — Relation faite à sa cour par l'ambassadeur de France, 21. — Départ d'Augsbourg pour Innspruck, *ib.* — Amélioration de la santé de Charles V dans cette dernière ville, 22. — Départ secret d'Innspruck : Charles, qui avait trop présumé de ses forces, est obligé de revenir sur ses pas, 23. — Il prend la résolution d'assiéger Metz : son arrivée au camp, 24. — A cause de la goutte, il s'établit à Thionville, *ib.* — Il va visiter le camp et les tranchées, et reste au milieu de ses troupes, 25. — Projet antérieur d'assiéger Metz, repoussé par la reine de Hongrie, 26. — Motifs qui déterminent l'Empereur, 27. — Peu de confiance des seigneurs belges dans le succès, *ib.* — Levée du siège, 28. — Santé de Charles en ce temps, 29. — Il vient à Bruxelles, 30. — Lettre qu'il écrit à son fils, pour lui faire part de ses desseins, l'engager à passer aux Pays-Bas, et approuver ses projets de mariage avec l'infante Marie de Portugal, *ib.* — Reprise de la goutte, 33. — Charles se fait transporter en litière à son quartier général, *ib.* — Souffrances qu'il éprouve durant l'hiver de 1553 à 1554, *ib.* — Craintes pour sa vie, 34. — Rétablissement éphémère, *ib.* — Il va se mettre encore à la tête de ses armées, pour résister à Henri II, 35. — Conclusion de ce paragraphe, 36.

§ III.

Examen du point de savoir quand Charles-Quint résolut de déposer le pouvoir suprême, 36. — Langage de Charles, sur ce point, adressé au P. Francisco de Borja, à Lorenzo Perez de Tavora, aux moines de Yuste, à la reine douairière de Hongrie, aux états généraux des Pays-Bas lors de son abdication, 37. — Premiers actes où se manifeste formellement sa volonté de descendre du trône : lettre au P. Juan de Ortega et billet autographe du prince Philippe, 38. — Deux erreurs du chanoine Gonzalez, 39. — Le mois de janvier 1554 est la date probable de la lettre et du billet : pourquoi, 41. — Contenu de ces deux pièces, 42. — Raisons qui déterminent Charles-Quint à choisir l'Espagne et un couvent d'hiéronymites, pour sa retraite, *ib.* — Il ne connaissait le monastère de Yuste que par les rapports qui lui en avaient été faits, 43. — Lettre au prince, afin qu'il passe par là, en allant s'embarquer pour l'Angleterre, 44. — Secret recommandé et mal observé, *ib.* — Arrivée de Philippe à Yuste, 45. — Ce qu'il y fait, *ib.* — Fonds qu'il assigne pour les premières dépenses de construction de l'habitation de son père, *ib.* — Dispositions prises par le P. Ortega pour l'exécution et la surveillance des travaux, 46. — Plan soumis par ce père à l'Empereur, au cas qu'il faille lui préparer une habitation provisoire, 47. — Incident qui retarde les constructions : innovation que le P. Ortega veut introduire dans son ordre, 48. — Le chapitre général l'exile, et éloigne de Yuste le P. Melchior de Pié de Concha, 49. — La princesse doña Juana écrit au nouveau général, afin que ces mesures soient révoquées, 50. — Elles le sont d'abord, mais le général y revient, *ib.* — Mécontentement que lui expriment le secrétaire Vasquez et la princesse, 51. — Il cède, *ib.* — Achèvement des travaux, *ib.* — Ce qu'ils coûtent, *ib.*

§ IV.

Célébration du mariage du prince Philippe avec Marie Tudor, 52. — Campagne de 1554, où Charles-Quint force Henri II à la retraite, 53. — Lettre de Charles au prince, pour l'engager à y venir prendre part, après qu'il aura passé quelques jours auprès de la reine, 54. — La retraite des François le fait changer de sentiment, mais il veut qu'on croie à la valeur de son fils, 56. — Retour de l'Empereur à Bruxelles, 57. — Bruits d'un prochain voyage de Philippe aux Pays-Bas : fâcheuses conséquences qu'aurait eues ce voyage ; affaires graves qui y mettent obstacle, *ib.* — Charles désire la venue de son fils, et la sollicite, 58. — Marie, se croyant enceinte, fait promettre à son époux de ne la point quitter, *ib.* — L'erreur de la reine est

partagée par tout le monde, 59. — Elle dure jusqu'à la fin de juillet, 60. — Le manque d'argent retient alors forcément le roi Philippe en Angleterre, 61. — La même pénurie se fait sentir à la cour de Bruxelles, 62. — Réflexion à ce sujet, 63. — Anecdote, *ib.* — Éloge de Charles-Quint, 64. — Départ de Philippe et son arrivée à Bruxelles, 65. — Résolution de l'Empereur d'abdiquer la souveraineté des Pays-Bas, *ib.* — Remarque sur cette résolution, 66. — Convocation des états des Pays-Bas : proposition qui leur est faite, *ib.* — Difficultés soulevées par les états de Hainaut et de Gueldre, ainsi que par la ville de Louvain, 67. — Questions dont la solution est provoquée par les quatre membres de Flandre, 68. — Les états de Brabant réclament le cassation d'un concordat fait avec l'évêque de Liège, 69. — Les états de Hollande se proposent d'abord de toucher un point délicat, mais il y renoncent, *ib.* — Les états d'Overyssel sont les seuls qui ne se font pas représenter à l'assemblée générale, 70. — Charles désire une entrevue avec son frère, *ib.* — Refroidissement des rapports entre les deux branches de la maison d'Autriche, depuis la diète d'Augsbourg, *ib.* — Ferdinand s'excuse de quitter ses États, et envoie un des archiducs à Bruxelles, 72. — Charles annonce aux chevaliers de la Toison d'or l'intention de se démettre de la souveraineté de l'ordre, 73. — Il les convoque en un conseil, où ils reconnaissent le roi Philippe pour leur chef, *ib.* — Communication qu'il leur fait de son dessein de renvoyer l'ordre de Saint-Michel, 74. — Discours qu'il prononce sur plusieurs autres points, 76. — Nomination à un grand nombre de dignités ecclésiastiques et de charges civiles et militaires, *ib.*

§ V.

Charles-Quint établi dans une petite maison, à l'extrémité du Parc, 78. — Description de cette maison, *ib.* — Charles se rend au palais, le 25 octobre 1553, pour son abdication, 80. — Dispositions faites dans la grande salle, 81. — L'Empereur ordonne que plusieurs pièces où le peuple avait pénétré, soient évacuées, 82. — Les députés aux états généraux arrivent et prennent place, *ib.* — Entrée de l'Empereur et de son cortège dans la salle, 83. — Discours du conseiller Bruxelles, 84. — Discours de l'Empereur, 87. — Vive impression que ce dernier produit sur l'assemblée, 92. — Attendrissement de l'Empereur, *ib.* — Réponse du pensionnaire Maes, au nom des états généraux, 93. — Investiture que Charles-Quint donne à son fils : paroles échangées entre eux, 93. — Nouvel attendrissement de Charles, 97. — Lecture des lettres patentes de cession des Pays-Bas, *ib.* — Paroles du roi Philippe aux états, 98. — Discours prononcé, en son nom, par l'évêque d'Arras, *ib.* — La reine Marie de Hongrie, gouver-

nante des Pays-Bas : coup d'œil jeté sur sa régence, 100. — Instances faites par elle à différentes reprises, afin d'en être déchargée, 101. — Discours qu'elle adresse aux états, pour leur annoncer sa retraite, 102. — Remerciements que lui fait l'Empereur, 103 — Assurances de la gratitude du pays, que lui donne le pensionnaire Maes, 104. — Communication aux états, de la part du roi, *ib.* — Fin de la cérémonie, *ib.* — Impressions diverses qu'elle laisse dans l'esprit des assistants, 105.

§ VI.

Préparatifs de Charles-Quint, afin de partir pour l'Espagne avant l'hiver de 1555, 105. — Le manque d'argent s'oppose à son départ, 107. — Il écrit aux quatre membres de Flandre, au sujet d'une aide qui leur avait été demandée, 109. — Ils l'accordent, et leur exemple est suivi par les autres provinces, 110. — Renonciation de l'Empereur aux royaumes de Castille, Léon, etc., 111. — Renonciation aux royaumes d'Aragon, Valence, etc., *ib.* — Renonciation au royaume de Sicile, 112. — Observation sur la prétendue rente que Charles-Quint se serait réservée, *ib.* — Lettre qu'il écrit à l'université de Valladolid, 115. — Trêve de Vaucelles, 115. — L'amiral de Coligny vient à Bruxelles recevoir les serments de l'Empereur et du roi, *ib.* — Curieuse relation de ce voyage, 116. — Motif pour lequel Charles-Quint n'avait pas jusque-là abdiqué la souveraineté du comté de Bourgogne, 116. — Il ordonne la convocation des états du comté à Dôle, et y députe des commissaires, qui les déchargent de leurs serments envers lui, 117. — Les états reconnaissent son fils, 118. — Ils envoient une députation à l'Empereur et au roi, *ib.*

§ VII.

Arrivée de l'argent attendu d'Espagne, 118. — Départ de l'Empereur fixé à la fin de juin : mesures ordonnées en conséquence, 119. — Avis et recommandations que Philippe II transmet à doña Juana, *ib.* — Lettres de Charles au roi des Romains, 120. — Instances de Ferdinand et Maximilien pour qu'il diffère un peu son départ, 121. — Il y consent, 122. — Tentative de Philippe afin de retenir son père à Bruxelles, pendant qu'il passerait lui-même en Espagne, *ib.* — Motifs qu'il allègue, 123. — Examen de ces motifs, *ib.* — Mécontentement que cause à la reine de Hongrie le procédé de son neveu : ce qu'elle écrit à l'évêque d'Arras, 124. — L'Empereur ne consent à différer son départ que jusqu'au mois d'août, 125. — Il licencie sa maison, *ib.* — Comment elle était composée à cette époque,

ib. — Désignation de ceux de ses serviteurs qui doivent le suivre en Espagne, 126. — Instructions qu'il donne au garde-joyaux, 128. — Maladie contagieuse à Bruxelles, *ib.* — Précautions ordonnées par le magistrat, *ib.* — Autres mesures que prescrit le gouvernement, 129. — Charles-Quint s'établit au château de Sterrebeke, *ib.* — État de sa santé, 130. — Arrivée du roi et de la reine de Bohême aux Pays-Bas, 131. — Charles-Quint revient à Bruxelles, *ib.* — Philippe II ne permet pas que le roi de Bohême fasse grâce aux bannis, 132. — Fêtes données en l'honneur de Maximilien et de sa femme, *ib.* — Bon accord entre Maximilien et Philippe, *ib.* — Le roi de Bohême réussit à faire revenir l'Empereur sur ses déterminations relatives à la dignité impériale, 133. — Charles consent à une sorte de transaction, 134. — Ce qu'il écrit à ce sujet à son frère, 135. — Départ du roi et de la reine de Bohême, *ib.* — Départ de l'Empereur pour Gand, après avoir fait retirer son testament de la trésorerie de Rupelmonde, *ib.* — Il se dirige vers la Zélande, 136. — Nouvelles instructions transmises par Philippe II à la princesse doña Juana, *ib.* — Charles-Quint attend à Souburg le vent propice, 138. — Il y signe les dépêches relatives à sa renonciation à l'Empire, *ib.* — Ambassadeurs qu'il nomme, *ib.* — Lettres qu'il écrit aux princes de l'Empire et à la chambre impériale, *ib.* — Lettre à son frère, pour lui manifester encore ses sentiments, 139. — Ordre de livrer au roi d'Espagne les insignes impériaux, 140. — Il constitue Philippe et ses successeurs vicaires perpétuels de l'Empire en Italie, 141. — Caractère irrégulier de cet acte, dont Philippe ne fait pas usage, 142. — Flottes destinées à transporter Charles-Quint et ses sœurs en Espagne, 143. — Détails sur la flotte belge, *ib.* — L'Empereur et les deux reines s'embarquent, 144. — Choix fait par l'Empereur du navire biscayen *el Espíritu Santo*, 145. — Les deux reines montent sur le navire belge *le Faucon*, *ib.* — Les vents contraires retiennent d'abord les flottes à la pointe de Ramekens, 146. — Visite que le roi Philippe y fait à son père, *ib.* — Processions et prières ordonnées dans les Pays-Bas pour le bon succès du voyage de l'Empereur, *ib.* — Prières dites pour le même objet en Espagne, *ib.* — Conclusion, 147.

APPENDICES.

APPENDICE A. — Trois lettres écrites à la reine douairière de Hongrie par Jean de Longueval, seigneur de Vaulx, l'un des maîtres d'hôtel de l'Empereur : 25 octobre, 3 novembre et 3 décembre 1552, p. 151.

APPENDICE B. — Lettre de Charles-Quint au prince Philippe, son fils, écrite de Bruxelles, le 12 avril 1553, p. 154.

(255)

APPENDICE C. — Lettre du P. Juan de Ortega, général des hiéronymites, à Charles-Quint, écrite de San Bartolomé de Lupiana, le 9 août 1554, p. 165.

APPENDICE D. — Deux lettres de Charles-Quint à son fils : 28 juin et 2 août 1554, p. 165.

APPENDICE E. — Mandement de Charles-Quint au secrétaire d'État Josse Bave : 22 octobre 1555, p. 170.

APPENDICE F. — Liste des députés des provinces des Pays-Bas qui assistèrent à l'abdication de Charles-Quint, le 23 octobre 1555, p. 184.

APPENDICE G. — Lettre de Charles-Quint à l'université de Valladolid, écrite de Bruxelles, le 16 janvier 1556, p. 201.

APPENDICE H. — Lettre de la princesse doña Juana, gouvernante des royaumes d'Espagne, à Philippe II, écrite de Valladolid le 15 juin 1556, p. 205.

APPENDICE I. — Instruction à messieurs de la ville, pour obvier contre ce que pourroit infester l'air, et pour l'infection corriger, p. 206.

APPENDICE K. — Inventaire des ornements impériaux qui furent remis à Philippe II, par ordre de Charles-Quint, le 18 septembre 1556, p. 208.

APPENDICE L. — Liste des navires belges qui faisaient partie de la flotte sur laquelle Charles-Quint et les reines douairières de France et de Hongrie passèrent en Espagne, p. 224.

APPENDICE M. — Lettre circulaire de Philippe II aux gouverneurs et conseils de justice des Pays-Bas : 23 septembre 1556, p. 226.

FIN.